Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



6 mars 2019

SESSION ORDINAIRE 2018-2019

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences

SOMMAIRE

1.	Exposé des motifs	3
2.	Commentaire des articles	7
3.	Projet de décret	8
4.	Annexe 1 : Accord de coopération	9
5.	Annexe 2 : Avis du Conseil d'État	22
6.	Annexe 3 : Avis du Conseil d'État	24
7.	Annexe 4 : Avis du Conseil d'État	28
8.	Annexe 5 : Avant-projet de décret	30
9	Annexe 5bis : Accord de coopération tel que déposé au Conseil d'État	31
10.	Annexe 6 : Avis du Bassin EFE	47
11.	Annexe 7 : Avis du Service formation PME	56
12.	Annexe 8 : Avis de la Commission consultative et d'agrément du dispositif de validation	60
13.	Annexe 9 : Avis du Conseil économique et social	75
14.	Annexe 10 : Avis de Bruxelles Formation	79
15.	Annexe 11 : Test Gender	86

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent accord de coopération relatif à la validation des compétences remplace l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française

L'accord de 2003 se voulait déjà une réponse au constat d'un besoin, tant des demandeurs d'emploi que des travailleurs et plus largement de l'ensemble de la population, de voir reconnues officiellement les compétences acquises, particulièrement en-dehors des systèmes de formation formels, mais qui ne sont pas officiellement certifiées.

Dans son exposé des motifs, ce premier accord entre les trois entités fédérées francophones notait déjà que « dans un marché du travail de plus en plus flexible et exigeant et dans une société soumise à diverses mutations, technologiques, industrielles, culturelles ..., la capacité du citoyen à s'insérer socialement et professionnellement repose désormais sur d'autres facteurs que la seule possession d'un titre scolaire. En conséquence, il devenait évident que l'ensemble des compétences du citoyen devaient pouvoir être valorisées tant auprès des acteurs économiques à des fins d'emploi qu'auprès de la société civile à des fins de participation citoyenne ».

Depuis lors, les évolutions que le premier accord voulait rencontrer par un dispositif nouveau se sont approfondies et accélérées, ainsi que les réponses institutionnelles et opérationnelles au travers de partenariats nouveaux entre enseignement, formation et emploi. Ils se sont notamment concrétisés par l'adoption de l'accord de coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C. ». Cet accord intègre les titres de compétence décernés sur la base d'une validation parmi les certifications professionnelles, et contribue ainsi à inscrire plus le titre de compétences dans le paysage des certifications.

Déjà en 2003, l'accord de coopération instaurant un dispositif de validation s'appuyait sur les dynamiques européennes initiées depuis les Traités de Rome et d'Amsterdam jusqu'à la stratégie de Lisbonne (2000), qui a donné corps au concept de Formation tout au long de la vie. La validation des compétences issues d'apprentissages formels, non formels et informels fait

depuis lors partie intégrante de la stratégie globale et cohérente que les États membres doivent mettre en œuvre pour garantir une société européenne de la connaissance, compétitive, économiquement forte et socialement juste.

Cet appui européen s'est précisé avec la Recommandation centrée sur la validation de l'apprentissage non formel et informel, adoptée le 20 décembre 2012 par le Conseil de l'Union européen. La Recommandation vise à « offrir aux citoyens la possibilité de faire valoir ce qu'ils ont appris en dehors de l'éducation et de la formation formelles – y compris par le biais de leurs expériences de mobilité – et de tirer parti de cet apprentissage dans leur vie professionnelle et la suite de leurs apprentissages ». Il y est recommandé aux États membres de mettre en place, en 2018 au plus tard, des modalités de validation des apprentissages non formels et informels qui permettent aux citoyens :

- a) de faire valider les savoirs, les aptitudes et les compétences qu'ils ont acquis grâce à l'apprentissage non formel et informel, y compris, le cas échéant, par des ressources didactiques en libre accès;
- b) d'obtenir une qualification complète ou, le cas échéant, partielle, sur la base d'expériences d'apprentissage non formelles et informelles validées.

L'importance du dispositif de validation des compétences a été confirmée par la Recommandation du Conseil du 19 décembre 2016 relative à des parcours de renforcement des compétences et préconise, en son article 9, de s'appuyer sur les modalités de validation afin d'évaluer et de certifier les connaissances, les qualifications et les compétences acquises, y compris l'apprentissage sur le lieu de travail, et d'encourager leur validation en vue d'une certification, conformément aux systèmes et cadres nationaux de certification.

Ces objectifs, soutenus par le Fonds social européen (FSE) à Bruxelles et en Wallonie, ont été inscrits dans les programmes de législature des trois Gouvernements, et particulièrement du Plan Marshall 4.0 en Wallonie et de la Stratégie 2025 pour Bruxelles, qui ont permis de dégager des moyens spécifiques.

Ces dynamiques produisent leurs premiers effets et viennent soutenir les résultats prometteurs d'un dispositif qui a permis de délivrer plus de 40.000 titres de compétences de 2005 à 2018. Mais comme le plaidait le Consortium de validation des Compétences depuis quelques années, une des conditions d'un véritable déploiement de la validation des compétences en Belgique francophone est d'adapter son instrument juridique principal : l'accord de coopération. Sur la base de l'expérience de près de 15 ans de mise en œuvre de l'accord de coopération de 2003, les enseignements tirés demandaient d'actualiser les dispositions prévues initialement afin d'intégrer les évolutions du dispositif, mais également de le moderniser au regard du contexte dans lequel il se déploie.

La mise à jour de certains articles de l'accord de coopération constitue en effet une nécessité pour mieux rencontrer ses objectifs initiaux et donner une base légale plus solide aux nombreuses innovations mises en œuvre. Cette modernisation vise à mieux intégrer cet instrument dans le paysage de la formation et de l'emploi en continuant à l'ajuster au plus près des besoins des publics visés et des employeurs. Elle vise aussi à simplifier un système qui a fait ses preuves et dans lequel la confiance, notamment des interlocuteurs sociaux, est désormais bien assise. Simplifier, faciliter l'accès et étendre la validation des compétences permettra également d'en accroître l'efficacité et l'efficience.

Cette coopération entre toutes les entités fédérées exerçant des compétences en matière d'enseignement et de formation professionnelle, en coopération avec l'emploi, inscrit aussi la validation des compétences au cœur d'une stratégie cohérente de qualification tout au long de la vie dans le chef des autorités publiques francophones.

Il est en effet indispensable d'assurer l'articulation étroite entre les politiques de validation des compétences, d'enseignement, de formation professionnelle en lien avec l'emploi et l'économie afin de valoriser les compétences acquises sur le marché de l'emploi, faciliter les parcours dans ou vers l'emploi, de permettre la reprise d'études ou de formation (et notamment l'accès aux certifications d'enseignement et professionnelles), ainsi que de renforcer l'identité professionnelle et l'estime de soi des porteurs de titre de compétence.

Le système de validation des compétences mis en place par le présent projet de décret poursuit dès lors deux objectifs majeurs, à savoir :

 renforcer l'employabilité et la mobilité professionnelle des travailleurs occupés ou non en attestant auprès des employeurs actuels ou potentiels la maîtrise de compétences certifiées selon un système reconnu par tous et ce, quel que soit l'endroit ou les circonstances dans lesquelles les compétences ont été acquises; renforcer la cohésion sociale en permettant à tous les citoyens qui ne possèdent pas de certification
 ce qui représente un des facteurs d'exclusion du marché de l'emploi, voire d'exclusion sociale – de voir reconnaître officiellement des compétences acquises de manière formelle, non formelle et informelle tant dans l'enseignement, la formation que dans l'emploi.

Dès lors, en cohérence à la fois avec les orientations européennes et avec la volonté d'encourager l'achèvement des formations initiales organisées dans le cadre de l'obligation scolaire, le nouvel accord de coopération ouvre désormais le bénéfice de la validation des compétences à « toute personne tout au long de sa vie, hormis les mineurs soumis à l'obligation scolaire ». Pour ces derniers, le suivi de la scolarité prime, et les systèmes d'équivalence et de jury de l'enseignement sont à privilégier. Dans le cadre des missions complémentaires que les ministres peuvent octroyer au Consortium (article 5, alinéa 3, 13°), le comité directeur a toutefois la possibilité de mener des projets spécifiques dérogeant à cette exclusion avec l'accord du (de la) ministre de l'enseignement. Il est également entendu par toutes les parties contractantes qu'une priorité est donnée aux actifs, « à toute personne, tout au long de sa vie active ».

Les définitions reprises dans l'accord ont également été actualisées afin de correspondre aux différents textes adoptés entre les entités fédérées francophones ainsi qu'aux références européennes (¹). Elles permettent notamment d'avoir une approche commune de concepts fondamentaux partagés non seulement avec les pays voisins mais également avec l'ensemble des entités fédérées en Belgique.

Ainsi la définition de la validation des compétences reprise dans l'accord de coopération s'appuie sur celle de la Recommandation de 2012 : « processus de confirmation, par un organisme habilité, qu'une personne a acquis des résultats d'apprentissage correspondant à une norme donnée et qui consiste en quatre étapes distinctes mentionnées ci-après : l'identification, par un dialogue, des expériences spécifiques de l'intéressé, les documents visant à rendre ces expériences visibles, l'évaluation formelle de ces expériences, la certification des résultats de l'évaluation, qui peut conduire à une certification partielle ou complète ».

La validation certifie des compétences acquises par un individu quelle que soit la modalité d'acquisition de ces compétences au cours de sa vie; et ce,

⁽¹⁾ Voir Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop), « Terminologie de la politique européenne d'enseignement et de formation », 2e édition, Luxembourg, 2014. https://europass.cedefop.europa.eu/fr/education-and-training-glossary

« dans un contexte formel, non formel ou informel », comme le précise le Cedefop, précision que reprend l'article 3 de l'accord de coopération. Le Cedefop définit ces trois termes de la manière suivante :

- « Apprentissage formel » : « Apprentissage dispensé dans un contexte organisé et structuré (par exemple dans un établissement d'enseignement ou de formation, ou sur le lieu de travail), et explicitement désigné comme apprentissage (en termes d'objectifs, de temps ou de ressources). L'apprentissage formel est intentionnel de la part de l'apprenant; il débouche généralement sur la certification »;
- « Apprentissage informel » : « Apprentissage découlant des activités de la vie quotidienne liées au travail, à la famille ou aux loisirs. Il n'est ni organisé ni structuré (en termes d'objectifs, de temps ou de ressources). L'apprentissage informel possède la plupart du temps un caractère non intentionnel de la part de l'apprenant »;
- « Apprentissage non formel » : « Apprentissage intégré dans des activités planifiées qui ne sont pas explicitement désignées comme activités d'apprentissage (en termes d'objectifs, de temps ou de ressources). L'apprentissage non formel est intentionnel de la part de l'apprenant ».

Comme dans l'accord de coopération initial de 2003, le processus de validation des compétences tel que porté par le présent projet de décret repose sur un consortium d'institutions publiques – à savoir l'Enseignement de Promotion sociale, le Forem, Bruxelles Formation et la Formation permanente des Classes moyennes et des petites et moyennes entreprises (IFAPME et SFPME). Le Consortium a la personnalité juridique et il est composé de trois organes internes : un comité directeur, une cellule exécutive et des commissions de référentiels *ad hoc*.

Le dispositif est complété d'une part, par les Centres de validation des compétences et d'autre part, par deux organes externes : une Commission consultative et d'agrément des centres de validation, composée entre autres des partenaires sociaux et des services publics de l'emploi, ainsi que d'une Commission de recours.

Le comité directeur, composé de représentants des institutions publiques susvisées, désignés par les parties contractantes de l'accord, est chargé de la mise en œuvre du processus. Pour guider son action, le comité directeur se réfère à la note d'orientation stratégique élaborée par la Commission consultative désormais tous les 5 ans, avec des possibilités d'adaptation tous les ans.

Les référentiels de validation sont élaborés par des commissions de référentiels, *ad hoc* et constituées selon la nature du référentiel à élaborer : la pertinence des contenus est garantie par la participation des partenaires sociaux sectoriels concernés et par des experts. Ces commissions de référentiels sont constituées par le comité directeur après avis de la Commission consultative ou, désormais également, à la demande des parties contractantes. Le choix sur les référentiels à élaborer en priorité se fait en prenant en compte l'état du marché de l'emploi et ses situations d'inadéquation entre offre et demande de qualifications, veillant ainsi à toucher en particulier les demandeurs d'emploi peu qualifiés.

La cellule exécutive, quant à elle, assure la gestion quotidienne du dispositif et l'appui à la mission générale d'organisation et de promotion du dispositif : information aux demandeurs, promotion du dispositif, secrétariat des commissions, préparation des travaux, monitoring et analyses statistiques, suivi de la qualité, gestion de la plateforme informatique ... La Commission de recours instruit les recours introduits tant par les centres de validation que par les candidats à la validation. Enfin, il revient également à la Commission consultative d'accompagner le dispositif et de fournir aux parties contractantes un rapport annuel. Celle-ci devient dès lors un instrument de pilotage de la formation tout au long de la vie tel qu'évoqué plus haut.

Les référentiels de validation portent sur des compétences professionnelles objectivables. Les référentiels de validation précisent les modes de contrôle qui peuvent être utilisés en tout ou en partie, afin d'apporter la preuve de la maîtrise de la ou des compétence(s). Ce contrôle, qui peut désormais également s'appuyer sur des outils numériques, consiste en une observation au travers d'une épreuve (via une mise en situation professionnelle et/ou un examen oral et/ou écrit), en une évaluation ou en la constitution d'un dossier. Le dossier peut notamment prendre en compte toute certification d'enseignement, toute certification professionnelle et/ou l'évaluation continuée dans le cadre d'un processus de formation. L'évaluation au cours d'un processus de formation peut également conduire, par correspondance dûment établie avec un référentiel de validation dans le cadre de la Reconnaissance des acquis de formation, à la délivrance du titre de compétence correspondant.

Les référentiels de validation comportent, d'une part, les conditions générales requises pour les modes de contrôle visés au premier alinéa et d'autre part, le référentiel spécifique à un ensemble de compétences donné. Les commissions de référentiels sont chargées de définir celles-ci tout en veillant, par souci de cohérence et de rationalité, à s'appuyer sur des référentiels de métiers et de qualifications existants ou en usage, à commencer par les référentiels

produits par le Répertoire opérationnel des Métiers et des Emplois (ROME) et au sein du Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ). Seules les compétences pour lesquelles existent des référentiels de validation peuvent donner lieu à l'octroi de titres de compétence.

Actualisé et simplifié dans son fonctionnement, le schéma organisationnel du Consortium n'a donc pas varié dans ses fondamentaux. Le nouvel accord de coopération vise à offrir une assise juridique plus solide à des innovations déjà mises en œuvre le plus souvent sous forme de projets-pilotes : la validation en entreprises; la création souple de sites externes pour une décentralisation et un meilleur maillage des territoires wallon et bruxellois; la possibilité d'extension simplifiée d'agréments des centres déjà agréés à de nouveaux métiers; l'octroi de titres de compétences à la sortie d'une formation qualifiante par le système automatique de Reconnaissance des acquis de formation (RAF); la validation sur dossier individuel; etc.

Le Consortium est soumis aux principes du service public pour toutes ses activités. Ces principes fondamentaux constituent des balises permanentes de son action : égalité et universalité; continuité du service; gratuité; transparence et communication; mutabilité; simplification administrative et e-Gouvernement; efficacité et efficience. Les Gouvernement veilleront particulièrement à soutenir l'inscription au cœur de l'action du Consortium des outils et des pratiques de monitoring, d'évaluation, de rapportage et de reddition des comptes.

Plus particulièrement, le caractère « universel » du service rendu aux candidat(e)s et aux porteurs(euses) du titre de compétence par le Consortium, comme par les centres, se concrétise par le fait que le dispositif de validation est gratuit, ouvert à toute personne tout au long de sa vie et qu'il repose sur une offre de validation, évolutive, harmonisée et adaptée aux besoins (distribution géographique et selon les contenus). Afin de mieux couvrir ces besoins, cette offre peut être proposée par des centres de validation agréés, qui sont soit internes aux cinq institutions constitutives du Consortium, soit auprès de partenaires.

Le(la) candidat(e) à une validation de ses compétences s'adresse librement au centre de validation de son choix pour autant que celui-ci soit agréé pour le référentiel portant sur le type de compétences à valider. La première demande ne peut être refusée. Toutefois, afin de le prémunir contre une situation d'échec, les responsables du centre vérifient en effet préalablement avec le(la) candidat(e) que celui-ci

(celle-ci) présente des chances de succès. À défaut, un complément de formation peut être proposé. Il appartient au comité directeur de déterminer plus précisément les modalités de traitement de cette demande, via notamment ses outils de guidance.

Le(la) lauréat(e) d'une épreuve de validation se voit délivrer un titre de compétence. Celui-ci est remis par le comité directeur au nom des parties contractantes. Ce document est la propriété exclusive de son(sa) détenteur(trice) et l'ensemble des acteurs du processus de validation des compétences est tenu à la confidentialité et au respect des règles sur la vie privée. Dans le respect de la législation relative au respect de la vie privée, le nouvel accord de coopération, sur la base de ses missions, permet la transmission des données aux services publics d'emploi, communication essentielle pour favoriser l'insertion des demandeurs d'emploi.

Le titre de compétence est un document légal jouissant d'effets de notoriété; et susceptible de produire des effets négociés en fonction des acteurs, notamment sectoriels, qui s'en emparent, ainsi que des effets de droit sur la base des textes réglementaires qui le reconnaissent dans les champs de l'enseignement, de la formation, de l'emploi, mais également de l'économie (tel l'accès à la profession). Le nouvel accord de coopération en citant explicitement ces différents effets dans ses considérants, vise à soutenir et accélérer le développement continu de l'ensemble de ces effets. Après adoption conjointe, les arrêtés relatifs aux référentiels de validation sont publiés au Moniteur belge sans leurs annexes.

Le nouvel accord de coopération prévoit également la possibilité pour les Gouvernements de confier des missions complémentaires au Consortium, ce qui renforce sa capacité à expérimenter les développements futurs de la validation. Cela permettra également de développer le rôle que la validation des compétences sera amenée à jouer dans la mise en œuvre du Certificat de compétence professionnelle et plus généralement, du droit à la qualification tout au long de la vie en Wallonie et à Bruxelles, côté francophone, mais plus globalement en Belgique (en partenariat avec les pouvoirs flamand et fédéral) et dans l'Union européenne.

Enfin, le nouvel accord de coopération clarifie les modalités de gestion du Consortium et du dispositif de validation des compétences en précisant les missions du comité directeur en termes d'obligations d'information envers les parties à l'accord et les modalités de gestion du financement du Consortium.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er est inséré conformément à l'article 4, 2°, du décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 « relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ».

Article 2

L'article 2 donne assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française est approuvé relatif à la validation des compétences.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences.

Bruxelles, le 28 février 2019

Pour le Collège,

La Ministre-Présidente,

Fadila LAANAN

Le Ministre de la Formation professionnelle,

Didier GOSUIN

ANNEXE 1

ACCORD COOPÉRATION

entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences

Vu les articles 1^{er}, 39, 127, 134 et 138 de la Constitution:

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1er, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par les lois spéciales des 16 juillet 1993 et 6 janvier 2014;

Vu l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Considérant le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Considérant le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Considérant le décret de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Considérant le décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Considérant le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 « relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Considérant le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Considérant l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne;

Considérant l'accord de coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C. »;

Considérant l'accord de coopération du 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications (en abrégé « SFMQ »);

Considérant la loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III « Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises» dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de droit économique;

Considérant l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant sur la création du système BE LAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité;

Considérant les avis du Conseil d'État 64.730/2, 64.769/2 et 64.752/2 du 9 janvier 2019;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du ...;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du ...;

Vu la délibération du Collège de la Commission communautaire française du 28 février 2019;

Considérant qu'il appartient aux autorités publiques de définir une stratégie globale de formation tout au long de la vie, fondée sur des principes équilibrés de promotion citoyenne et d'employabilité;

Considérant que l'objectif ultime de cette stratégie est de garantir l'inclusion de tous dans la société de la connaissance, l'accès à ou le maintien dans l'emploi et, partant, le bien-être économique et social de la personne;

Considérant que la participation à la société de la connaissance implique que les compétences acquises par la personne puissent être valorisées auprès de l'ensemble de la société;

Considérant que certaines personnes peuvent se prévaloir de compétences acquises par l'expérience de travail, l'enseignement, la formation professionnelle ou par l'expérience de vie, mais ne possèdent pas de certifications de l'enseignement ou de certifications professionnelles qui en officialisent la reconnaissance, ce qui représente un frein à leur participation économique, sociale et culturelle, et, partant, un facteur d'exclusion du marché de l'emploi, voire d'exclusion sociale;

Considérant qu'il appartient, dès lors, aux Pouvoirs publics, qui ont la responsabilité de contribuer à la mise en place d'une société juste et équitable, de veiller à leur donner la possibilité d'en être valorisées;

Considérant que toute personne doit se voir offrir des perspectives de carrière ou pouvoir se mouvoir dans la sphère professionnelle sur base d'une reconnaissance, partagée par tous, de la valeur acquise au travers du parcours professionnel;

Considérant la Recommandation relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel, adoptée le 20 décembre 2012 par le Conseil de l'Union européen et la définition de la validation comme « un processus de confirmation, par un organisme habilité, qu'une personne a acquis des résultats d'apprentissage correspondant à une norme donnée et qui consiste en quatre étapes distinctes mentionnées ci-après : l'identification, par un dialogue, des expériences spécifiques de l'intéressé, les documents visant à rendre ces expériences visibles, l'évaluation formelle de ces expériences, la certification des résultats de l'évaluation, qui peut conduire à une certification partielle ou complète »;

Considérant que l'État fédéral, conformément à la loi-programme du 30 décembre 2001, a instauré un droit du travailleur au bilan de compétences et qu'il convient ainsi de créer, au sein des Régions et Communautés, les instruments permettant l'exercice de ce droit;

Considérant l'instauration par l'État fédéral d'un « compte formation individuel » conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 5 décembre 2017 portant exécution de la section 1^{re} du chapitre 2, de la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable:

Considérant qu'un processus de validation est complémentaire à ce droit du travailleur au bilan de compétences et à ce compte formation individuel, ainsi qu'aux services offerts par les Services publics de l'Emploi et consistant, dans l'optique de gestion des compétences sur le marché de l'emploi, à faire le point sur les compétences du demandeur d'emploi et du travailleur, à les confronter au projet professionnel de ce dernier, à son projet de recherche d'emploi ou à son projet de formation;

Considérant la nécessité d'organiser, en liaison avec les Services publics de l'Emploi et les partenaires sociaux, la coordination de référentiels de validation avec les référentiels métiers et de qualifications, dans une optique européenne, fédérale, communautaire et régionale, articulée au Répertoire opérationnel des Métiers et des Emplois, et au Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ);

Considérant de manière générale, la nécessité de favoriser l'articulation étroite entre la validation des compétences, l'emploi, l'enseignement, la formation professionnelle et l'économie afin de valoriser les compétences acquises sur le marché de l'emploi, faciliter les parcours dans ou vers l'emploi, permettre la reprise d'études ou de formation (et notamment l'accès aux certifications d'enseignement et professionnelles), ainsi que renforcer l'identité professionnelle et l'estime de soi des porteurs de titre de compétences;

Considérant la nécessité de moderniser le premier accord de coopération relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu le 24 juillet 2003 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, en se basant tout particulièrement sur les enseignements tirés par les parties contractantes de quinze années de développement du mécanisme institué;

Considérant dès lors qu'il est fondamental qu'un processus de validation des compétences transparent, rigoureux et de qualité, fondé sur une méthode commune et pouvant conduire aux certifications, créant des effets de droit, des effets de notoriété et des effets négociés, se base sur un accord de copération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Considérant enfin que la production d'effets de notoriété et, *a fortiori*, d'effets négociés suppose l'adhésion des interlocuteurs sociaux à un tel processus;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Rudy Demotte, et en la personne de M. Jean-Claude Marcourt, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias;

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Willy Borsus, et en la personne de son Ministre de l'Économie, de l'Emploi et de la Formation, M. Pierre-Yves Jeholet;

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de la Présidente du Collège, Mme Fadila Laanan, et en la personne de son Ministre en charge de la Formation professionnelle, M. Didier Gosuin;

Ci-après dénommées les « parties contractantes »,

Ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1^{ER} **Définitions, objet, champ d'application et bénéficiaires**

Article 1er

Au sens du présent accord de coopération, on entend par :

- 1° la compétence : l'aptitude, mesurable, à mettre en oeuvre les savoirs – savoir, savoir-faire, savoirfaire comportemental – strictement nécessaires à l'accomplissement d'une tâche dans une situation de travail;
- 2° la validation des compétences : le processus constitué de quatre étapes – l'identification, la documentation, l'évaluation et la certification – par lequel un organisme habilité confirme qu'une personne a acquis des compétences correspondant à une norme donnée;
- 3° la certification : le résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation obtenu lorsqu'une autorité compétente établit qu'une personne possède, au terme d'un processus d'éducation, de formation ou de validation des compétences, les acquis correspondant à une norme donnée;
- 4° la certification d'enseignement : la certification constituée d'un ensemble cohérent et significatif

d'acquis d'apprentissage visant le développement personnel, la poursuite d'études ou de formations et l'accès à la vie professionnelle;

- 5° la certification professionnelle : la certification constituée d'un ensemble cohérent et significatif d'acquis d'apprentissage visant la poursuite de formations, l'insertion ou le maintien sur le marché de l'emploi ou la spécialisation professionnelle; et pouvant, le cas échéant, permettre aussi la poursuite ou la reprise d'études moyennant valorisation par l'enseignement des compétences certifiées en formation professionnelle;
- 6° le référentiel: le descriptif relatif aux démarches d'enseignement, de formation, d'orientation et de validation et constituant à la fois un support méthodologique et un outil de concertation cadrant, pour une organisation, la norme nécessaire au déploiement, au pilotage et à l'évaluation de ses activités;
- 7° le référentiel de validation : la norme, construite en référence à l'emploi, permettant l'évaluation de la maîtrise des compétences portées par le(la) candidat(e) à la validation, et comprenant, au-delà du relevé des compétences à évaluer, les modalités d'évaluation et les indications nécessaires à l'utilisation pertinente des critères d'évaluation;
- 8° la guidance : la mission remplie par un Centre de validation (ou un partenaire qu'il conventionne) consistant en un entretien mené avec le(la) candidat(e) avant et après une épreuve de validation des compétences; et comprenant notamment une information sur le dispositif et les épreuves, une évaluation pronostique en vue d'apprécier les chances de réussite à l'épreuve et un conseil sur les parcours possibles qui s'offrent au (à la) candidat(e);
- 9° les organismes de contrôle : les organismes accrédités par le système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité créé par l'arrêté royal du 31 janvier 2006;
- 10° l'entité: chacune des entités visées à l'article 15bis de l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, soit l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, l'IFAPME, et le Service formation PME de la Commission communautaire française, le SFPME;

11° les ministres de tutelle: les ministres ayant dans leurs attributions l'Enseignement de Promotion sociale et la formation professionnelle en Région wallonne et en Commission communautaire française.

Article 2

La validation des compétences est accessible à toute personne tout au long de sa vie, hormis les mineurs soumis à l'obligation scolaire.

Le comité directeur visé à l'article 6 peut déroger à l'exclusion visée à l'alinéa l» du présent article avec l'accord du (de la) Ministre de l'Éducation.

Article 3

La validation des compétences a pour objet de délivrer un titre de compétence, tel que visé à l'article 20, afin de certifier des compétences acquises par une personne dans un contexte formel, non formel ou informel.

Le titre de compétence est reconnu par les parties contractantes.

CHAPITRE 2

Le Consortium de validation des compétences

Article 4

§ 1^{er}. – Il est institué, par les parties contractantes, un Consortium chargé d'organiser la validation des compétences, ci-après dénommé le « Consortium ».

Le Consortium est composé des institutions publiques suivantes :

- 1° les établissements d'enseignement de Promotion sociale, représentés par le ou a ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions:
- 2° l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, ci-après dénommé le FOREm;
- 3° l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, ci-après dénommé Bruxelles Formation;
- 4° les entités représentant la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

§ 2. – Le Consortium a la personnalité juridique. Son siège social est fixé à Bruxelles.

Article 5

Le Consortium est soumis aux principes du service public pour toutes ses activités.

Il rend aux candidat(e)s et aux porteurs(euses) du titre de compétence un service universel et gratuit.

Le Consortium remplit les missions suivantes :

- 1° organiser l'agrément des centres de validation visés à l'article 13, notamment l'instruction des demandes d'agrément et la planification des audits d'agrément;
- 2° coordonner l'offre de validation des compétences et favoriser son développement, notamment sur la base de la note d'orientation stratégique du processus de validation, visée à l'article 11, alinéa 2, 2°;
- 3° assurer le suivi des demandes de validation;
- 4° établir la méthodologie d'évaluation des compétences, commune aux centres de validation visés à l'article 13;
- 5° élaborer les référentiels de validation visés à l'article 19, en articulation, quand ils existent, avec les profils métier et de formation définis au sein du SFMQ;
- 6° coordonner les référentiels de validation avec les référentiels métier et les référentiels de formation, en liaison avec le FOREm, Actiris, les organisations représentatives des travailleurs ainsi que les organisations représentatives des employeurs, dans une optique européenne, fédérale, communautaire et régionale;
- 7° assurer la confidentialité des informations recueillies au cours des activités de validation à tous les niveaux de l'organisation du processus; ainsi que faciliter l'insertion socioprofessionnelle de la personne inscrite auprès d'un service public d'emploi en transmettant à ce dernier les données relatives aux résultats de la guidance et de l'épreuve ainsi qu'à l'obtention d'un titre de compétence, constituant une source authentique;
- 8° favoriser la reconnaissance légale ou normée des titres de compétence sur le marché de l'emploi, dans l'enseignement, en formation professionnelle et au sein des autres systèmes de validation belges et européens;

- 9° organiser, promouvoir et gérer l'ensemble de la validation des compétences;
- 10° établir un rapport annuel d'information destiné aux parties contractantes conformément à l'article 20 du décret wallon du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information accompagné d'un rapport d'activités; ce dernier est soumis à des fins d'évaluation à la Commission consultative visée à l'article 11:
- 11° rédiger la note d'orientation stratégique visée à l'article 11, alinéa 2, 2°, et rendre des avis d'initiative ou à la demande des parties contractantes;
- 12° soutenir le développement de la validation des compétences en entreprises, visée à l'article 16, alinéa 4;
- 13° mettre en oeuvre toute autre mission que des parties contractantes lui confient par accord de coopération d'exécution, avec, le cas échéant, les moyens spécifiques nécessaires, afin d'appuyer le développement de la validation des compétences et la reconnaissance des qualifications tout au long de la vie.

Les parties contractantes peuvent, par accord de coopération d'exécution, préciser les modalités de mise en œuvre des missions visées à l'alinéa 1er.

Article 6

Le Consortium est constitué de deux organes permanents, un comité directeur et une cellule exécutive, ainsi que d'organes *ad hoc* que sont les commissions de référentiels.

Article 7

- § 1er. Le comité directeur est composé de :
- 1° deux représentant(e)s des établissements de l'enseignement de Promotion sociale;
- 2° deux représentant(e)s du FOREm;
- 3° deux représentant(e)s de Bruxelles Formation;
- 4° un(e) représentant(e) de chaque entité.

Les membres visés à l'alinéa 1er ont voix délibérative. Ces membres ainsi que leurs suppléants sont nommés conjointement par les parties contractantes, sur proposition des institutions publiques concernées. Chacune de celles-ci peut, d'initiative, proposer aux

parties contractantes le remplacement d'un membre qu'elle a initialement présenté.

Celui-ci en est dûment informé. Dans l'attente de la décision des parties contractantes, le (la) suppléant(e) de ce membre siège de plein droit au comité directeur.

En outre, participent, à titre consultatif, au comité directeur, un(e) représentant(e) du SFMQ, un(e) représentant(e) d'Actiris et un(e) représentant(e) du FOREm. L'absence de désignation de ces derniers ou leur absence aux réunions du comité directeur demeurent sans incidence sur la régularité du fonctionnement de celui-ci et des décisions qu'il prend.

Le Comité directeur peut inviter tout expert à ses réunions.

- § 2. Dans le mois de son installation, le comité directeur désigne en son sein une) Président(e) et deux Vice-Président(e)s et soumet cette désignation à l'approbation conjointe des parties contractantes. À défaut, le(la) Président(e) et les Vice-Président(e)s sont désigné(e)s par les parties contractantes.
- § 3. Le comité directeur est responsable de l'organisation et de la gestion de la validation des compétences instauré par le présent accord. Ses fonctions couvrent, notamment :
- 1° le suivi des missions définies à l'article 5 et les décisions opérationnelles qui en découlent;
- 2° la surveillance de la mise en oeuvre de la validation des compétences;
- 3° l'élaboration de plans d'action annuels, en ce compris les aspects budgétaire et financier;
- 4° l'exécution des décisions prises par les parties contractantes;
- 5° la constitution, d'initiative ou à la demande des ministres de tutelle, après avis de la Commission consultative visée à l'article 11, de commissions de référentiels dont les tâches sont limitées aux missions visées à l'article 9.
- § 4. Le comité directeur établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation conjointe, au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, aux parties contractantes. Ce règlement d'ordre intérieur prévoit :
- 1° les règles concernant la convocation du comité directeur;

- 2° les règles relatives à l'inscription des points à l'ordre du jour;
- 3° les règles relatives aux prérogatives du (de la) Président(e) et des Vice-Président(e)s;
- 4° les règles relatives à la présidence du comité directeur en cas d'absence ou d'empêchement du (de la) Président(e) ou des Vice-Président(e)s;
- 5° les règles de quorum pour que le comité directeur délibère valablement ainsi que les modalités de vote.
- 6° la périodicité des réunions du comité directeur;
- 7° la forme des plans d'action annuels;
- 8° les règles en fonction desquelles le comité directeur peut déléguer certaines tâches spécifiques à la cellule exécutive:
- 9° les modalités de fonctionnement des commissions de référentiels, notamment la forme et les délais dans lesquels les propositions de référentiels de validation sont remises par celles-ci au comité directeur.
- § 5. Les montants des émoluments et indemnités accordés à la Présidence sont fixés par accord de coopération d'exécution.

Article 8

Le Consortium dispose, pour assurer son bon fonctionnement, du personnel nécessaire, lequel est détaché par chacune des institutions publiques visées à l'article 4, § 1er, conformément aux dispositions qui règlent leurs statuts.

La cellule exécutive est composée du personnel visé à l'alinéa 1er, placé sous l'autorité fonctionnelle d'un(e) dirigeant(e), désigné(e) par le comité directeur. Outre le (la) dirigeant(e), douze équivalents temps plein au moins composent la cellule exécutive.

Dans le respect des dispositions réglant les statuts des institutions publiques, l'organigramme de la cellule exécutive ainsi que les profils de fonction des membres du personnel composant la cellule exécutive et du (de la) dirigeant(e) sont rédigés par le comité directeur et sont soumis à l'approbation conjointe des ministres de tutelle.

Chaque détachement par une des institutions publiques s'opère après avis conforme du comité directeur.

La cellule exécutive est responsable devant le comité directeur des actes de gestion journalière du Consortium.

Elle est chargée du secrétariat du comité directeur, des commissions de référentiels et de la Commission consultative.

Le comité directeur propose aux cinq institutions publiques visées à l'article 4, § 1^{er}, les missions génériques à confier à leurs chargé(e)s de mission sur la base d'un profil de fonction.

Article 9

Constituées par le comité directeur conformément à l'article 7, § 3, 5°, les commissions de référentiels ont pour mission de produire, selon les modalités prévues à l'article 7, § 4, 9°, les propositions de référentiels de validation des compétences et de les transmettre au comité directeur.

Les commissions de référentiels sont composées de représentant(e)s des institutions publiques visées à l'article 4, § 1er, de représentant(e)s des organisations représentatives des travailleurs, de représentant(e)s des organisations représentatives des employeurs, des représentant(e)s des services publics de l'emploi et, le cas échéant, d'expert(e)s.

Les ministres de tutelle adoptent conjointement par arrêtés les référentiels de validation proposés par la commission de référentiels concernée et transmis au comité directeur.

Article 10

Chacun de parties conrtractantes désigne un(e) commissaire afin qu'il exerce ses missions d'information et de contrôle de la légalité et de l'intérêt général au sein du Consortium.

CHAPITRE 3 La Commission consultative et d'agrément des centres de validation

Article 11

Il est créé une Commission consultative et d'agrément des centres de validation, ci-après dénommée la « Commission consultative ».

La Commission consultative est chargée :

1° d'émettre, d'initiative ou à la demande d'une des parties contractantes, des avis ou des recommandations concernant la validation des compétences, l'exécution du présent accord de coopération ou sur toute réglementation ayant potentiellement un impact sur sa mise en œuvre;

- 2° de rédiger et transmettre, au plus tard la première année de chaque législature, aux parties contractantes qui l'approuvent, une note d'orientation stratégique couvrant cinq années de développement de la validation des compétences, notamment en termes d'objectifs généraux et opérationnels, de référentiels de validation à élaborer, de planification et d'harmonisation de l'offre de validation, d'indicateurs de résultats et d'impact, de publics bénéficiaires, de financement et de promotion auprès des bénéficiaires visés à l'article 2 et des employeurs;
- 3° de proposer, le cas échéant, aux parties contractantes des modifications motivées à la note d'orientation stratégique et de remettre un avis sur les propositions d'ajustement émises conjointement ou séparément par les parties contractantes;
- 4° de remettre aux parties contractantes, pour le 30 avril au plus tard, une évaluation sur la base du rapport annuel d'activités et autres données fournies par le Consortium;
- 5° de remettre avis au comité directeur sur la constitution de commissions de référentiels telle que visée à l'article 5, § 3, 5°;
- 6° de remettre avis au comité directeur sur les modalités de conventionnement des entreprises telles que visées à l'article 16, § 4;
- 7° d'émettre, d'initiative ou à la demande d'une des parties contractantes, des avis ou des recommandations concernant les critères d'éligibilité et les conditions d'agrément des centres de validation, visés aux articles 13 et 14:
- 8° de donner un avis aux ministres de tutelle, tant sur la recevabilité que sur le fond, sur les demandes d'octroi, de renouvellement, d'extension, de suspension ou de retrait d'agrément des centres de validation, transmises par le comité directeur.

Article 12

- § 1er. La Commission consultative est composée comme suit :
- 1° sept représentant(e)s des organisations représentatives des travailleurs;
- 2° sept représentant(e)s des organisations représentatives des employeurs;

- 3° un(e) représentant(e) du FOREm;
- 4° un(e) représentant(e) d'Actiris;
- 5° cinq représentant(e)s des membres du comité directeur du Consortium;
- 6° un(e) représentant(e) de chaque Ministre exerçant la tutelle sur les institutions visées à l'article 4, § 1er, alinéa 1er,
- 7° un(e) représentant(e) de la Commission de recours visée à l'article 23;
- 8° un(e) représentant(e) de l'Observatoire wallon de l'Emploi;
- 9° un(e) représentant(e) de l'Observatoire bruxellois de l'Emploi et de la formation;
- 10° le(la) dirigeant(e) de la cellule exécutive du Consortium.

La Commission consultative peut inviter tout(e) expert(e) à ses réunions, de manière ponctuelle ou permanente.

Les membres visés à l'alinéa 1er, 1° à 4° ont voix délibérative.

Deux tiers au maximum des membres visés à l'alinéa 1er, 1° à 2° sont du même sexe.

Les membres visés à l'alinéa 1er, 5° à 10° ont voix consultative.

Parmi les membres visés à l'alinéa 1er, 1° et 2° deux représentant(e)s au moins sont issu(e)s des organisations bruxelloises représentatives des travailleurs et deux représentant(e)s au moins des organisations bruxelloises représentatives des employeurs.

§ 2. – Les parties contractantes nomment conjointement les membres effectifs et leurs suppléant(e)s, à l'exception des membres visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 9° qui sont invités à siéger à la Commission consultative.

Les membres visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 2° sont nommé(e)s sur des listes doubles de candidats présentées par leurs organisations.

La Commission consultative désigne, en son sein, un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e) parmi les membres visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 2°.

§ 3. – La Commission consultative établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet, pour appro-

bation conjointe, au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, aux parties contractantes.

Celui-ci doit notamment prévoir :

- 1° les règles concernant la convocation de la Commission consultative;
- 2° les règles relatives à l'inscription des points à l'ordre du jour;
- 3° les règles relatives à la nécessaire alternance des fonctions de Président(e) et de Vice-président(e) de la Commission consultative ainsi que les règles applicables en cas d'absence ou d'empêchement du (de la) Président(e) ou du (de la) Vice-Président(e);
- 4° les règles de quorum pour que la Commission consultative délibère valablement ainsi que les modalités de vote;
- 5° la périodicité des réunions de la Commission consultative;
- 6° les modalités selon lesquelles sont rendus les avis ou recommandations visés à l'article 11, alinéa 2, 1° et 4°;
- 7° la forme de la note d'orientation stratégique et de l'évaluation annuelles visées à l'article 11, alinéa 2, 2° et 3°.

Les montants des émoluments et indemnités accordés aux membres visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, à la présidence et à la vice-présidence sont fixés par accord de coopération d'exécution.

CHAPITRE 4

Les centres de validation des compétences

Article 13

Sont d'office éligibles en tant que centre de validation des compétences les centres organisés par les cinq institutions publiques reprises à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2.

Est également éligible en tant que centre de validation des compétences, l'organisme qui remplit les critères suivants :

1° être lié, par convention de partenariat, avec une ou plusieurs institutions visées à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui leur sont applicables en cette matière;

- 2° disposer d'un objet social relatif principalement à la formation professionnelle des adultes;
- 3° opérer sous le contrôle d'un ou de plusieurs Pouvoirs publics, ,soit que ce contrôle prenne la forme d'un financement d'au moins cinquante pour cent, soit qu'il s'exerce sur la gestion ou par la voie de la désignation d'au moins la moitié des membres des organes dirigeants ou de surveillance;
- 4° faire la preuve, par tout moyen, du respect des dispositions légales ou réglementaires en matières comptable, fiscale et sociale.

Les parties contractantes peuvent par accord de coopération d'exécution déroger à un des critères visés à l'alinéa 2 sur avis motivé de la Commission consultative.

Les centres rendent aux candidat(e)s et aux porteurs(euses) du titre de compétence un service universel et gratuit.

Article 14

Les conditions d'octroi d'agrément en tant que centre de validation des compétences sont les suivantes :

- 1° respecter les orientations stratégiques du processus de validation contenues dans la note visée à l'article 11, alinéa 2, 2°;
- 2° disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour rencontrer des activités de validation des compétences, notamment en termes d'encadrement pédagogique;
- 3° disposer de ressources matérielles et de capacité d'organisation suffisantes;
- 4° faire l'objet, préalablement à l'agrément, d'un audit initial favorable;
- 5° faire l'objet d'un audit de renouvellement au maximum après cinq ans.

Dans les conditions déterminées par le Comité directeur, les centres organisés par les cinq institutions publiques reprises à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, peuvent être soumis à leur propre système de qualité et font alors l'objet d'un audit de renouvellement tous les cinq ans au maximum, selon un échantillonnage représentatif des Centres.

Pour ce qui concerne les établissements d'enseignement de Promotion sociale, l'agrément peut être octroyé uniquement moyennant l'accord préalable de la ou du ministre ayant cette compétence dans ses attributions.

Article 15

§ 1^{er}. – La demande d'agrément est introduite auprès du comité directeur du Consortium, qui en accuse réception dans les dix jours.

Après avoir vérifié que les critères d'éligibilité sont remplis, le comité directeur invite le centre demandeur à se faire auditer, dans les trois mois à dater de l'accusé de réception, auprès d'un des organismes de contrôle qu'il lui renseigne.

L'organisme de contrôle choisi par le centre demandeur transmet, après en avoir informé dûment celui-ci, le rapport d'audit au comité directeur qui instruit le dossier et le communique à la Commission consultative. Celle-ci remet ensuite un avis aux ministres de tutelle qui prennent conjointement une décision concernant l'agrément du centre demandeur par arrêtés. Cette décision est notifiée au demandeur, dans les dix jours, par le comité directeur.

Si l'un des critères d'éligibilité n'est pas rencontré, le comité directeur en avertit le centre demandeur et communique le dossier à la Commission consultative. Celle-ci remet ensuite un avis aux ministres de tutelle qui se prononcent conjointement, par arrêtés, sur l'application de la dérogation prévue à l'article 13, alinéa 3. Cette décision est notifiée au demandeur, dans les dix jours, par le comité directeur. En cas de décision favorable, le comité directeur invite le centre demandeur à se faire auditer auprès d'un des organismes de contrôle qu'il lui renseigne. La procédure de l'alinéa 3 est ensuite applicable.

§ 2. – La demande de renouvellement d'agrément est introduite auprès du comité directeur, qui en accuse réception dans les dix jours, instruit le dossier et le communique à la Commission consultative.

Celle-ci remet ensuite un avis aux ministres de tutelle qui prennent conjointement une décision concernant le renouvellement de l'agrément par arrêtés. Cette décision est notifiée au demandeur, dans les dix jours, par le comité directeur.

Article 16

L'agrément est conféré conjointement, par arrêtés, par les ministres de tutelle; et ce, pour une durée maximale de cinq ans renouvelable.

L'agrément porte exclusivement sur un ensemble de compétences pour lesquelles le centre a été audité favorablement. Cet agrément peut être étendu à d'autres ensembles de compétences, moyennant satisfaction aux conditions d'agrément prévues pour ces compétences.

Un centre de validation agréé peut délocaliser une partie de son activité vers un site extérieur, au besoin sur la base d'une convention partenariale, moyennant le respect des conditions d'agrément du Centre.

Un centre agréé est autorisé à nouer une convention avec une entreprise qui souhaite organiser ellemême des épreuves de validation des compétences en son sein, selon les modalités définies par le Comité directeur sur avis de la Commission consultative et d'agrément. Ces modalités intègrent notamment la gratuité visée à l'article 13, alinéa 4; la disponibilité d'un personnel qualifié et de ressources matérielles, visées à l'article 14, alinéa 1er, 2° et 3°, et le respect de la méthodologie visée à l'article 19.

Article 17

L'audit préalable à l'agrément est effectué par un organisme de contrôle accrédité en matière de certification d'assurance de la qualité.

L'organisme de contrôle choisi par le demandeur réalise, à la charge de celui-ci, l'audit préalable sur la base des conditions d'octroi d'agrément prévues à l'article 14.

L'organisme de contrôle réalise les audits dans le respect de ses règles de déontologie professionnelle et des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Le demandeur fournit à l'organisme de contrôle tous les documents, pièces et informations que celuici jugerait utiles dans le cadre de l'audit qu'il mène.

Le comité directeur propose, aux parties contractantes qui les approuvent, les conditions de sélection des organismes de contrôle ainsi que les procédures d'audit qui s'appliquent aux centres de validation des compétences.

Article 18

L'agrément peut être suspendu ou retiré avant terme par les ministres de tutelle à la suite d'un avis défavorable rendu par la Commission consultative dans le cadre de la procédure visée à l'article 15, § 2.

Les ministres de tutelle prennent conjointement une décision de suspension ou de retrait d'agrément.

Cette décision est notifiée au centre de validation de compétences, dans les dix jours, par le comité directeur.

CHAPITRE 5 Les référentiels de validation

Article 19

Les modes de contrôle, utilisés en tout ou en partie, afin de prouver la maîtrise de la ou des compétence(s) permettent une objectivation qui consiste en une évaluation certificative sur la base d'une épreuve, par une mise en situation professionnelle ou un examen oral ou un examen écrit, ou sur la base de la constitution d'un dossier. Le (ou les) mode(s) de contrôle adéquat(s) est (sont) repris dans les référentiels de validation. Ils peuvent s'appuyer sur des outils numériques.

En cas de constitution d'un dossier, celui-ci peut notamment prendre en compte toute certification d'enseignement, toute certification professionnelle ou l'évaluation continuée dans le cadre d'un processus de formation.

L'évaluation au cours d'un processus de formation peut également conduire, par correspondance dûment établie avec un référentiel de validation, à la délivrance du titre de compétence. Ce mécanisme est dénommé « reconnaissance des acquis de formation ».

Les référentiels de validation comportent d'une part, les conditions générales requises pour les contrôles visés à l'alinéa l» et d'autre part, le référentiel d'évaluation spécifique à un ensemble de compétences donné.

Seules sont visées les compétences objectivables correspondant à la définition du terme « compétence » reprise à l'article 1er.

Seules les compétences pour lesquelles existent des référentiels de validation peuvent donner lieu à l'octroi de titres de compétence.

Dans le cadre des modes de contrôle définis à l'alinéa 1^{er} du présent article, la méthodologie permettant de mesurer la maîtrise des compétences est élaborée par le comité directeur qui la soumet pour approbation conjointe aux parties contractantes.

CHAPITRE 6 Le titre de compétence

Article 20

§ 1er. – Le titre de compétence est une certification professionnelle en application de l'accord de coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C. ». Le demandeur, qui introduit une demande de validation de ses compétences en vue de l'obtention d'un titre de compétence, se soumet à un processus de validation dans un centre de validation des compétences agréé.

La demande de validation est adressée soit auprès d'un centre de validation des compétences que le demandeur choisit, soit auprès du comité directeur.

§ 2. – À l'issue des épreuves de validation, un rapport est transmis au comité directeur, dans les trente jours, par le centre de validation des compétences.

Lorsque le rapport atteste de la maîtrise par le(la) candidat(e) des compétences soumises au processus de validation, le titre de compétence lui est remis par le comité directeur, au nom de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne, dans les trente jours à dater de la transmission du rapport.

Lorsque le rapport atteste que le(la) candidat(e) ne maîtrise pas les compétences soumises au processus de validation, le centre de validation en informe dûment l'intéressé(e), dans les trente jours à dater de la transmission du rapport par le centre de validation des compétences.

- § 3. Les parties contractantes fixent les mentions et les modalités de présentation du titre de compétence.
- § 4. Le titre de compétence donne droit à l'accès aux formations organisées au sein des établissements de l'Enseignement de Promotion sociale ainsi que des centres de formation des entités, du FOREm et de Bruxelles Formation, lorsque les compétences visées par le titre constituent une condition d'accès à ces formations, conformément aux règles en vigueur au sein de ces institutions.

Le titre de compétence donne lieu à la prise en compte automatique des compétences validées pour l'accès aux épreuves sanctionnées par les certificats scolaires délivrés par la Communauté française conformément aux dispositions du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 orga-

nisant l'enseignement de promotion sociale et, sous réserve des conditions de durée de validité prévues, dans le cadre du cursus scolaire, pour certaines compétences.

Article 21

Le titre de compétence est la propriété exclusive du porteur.

Ni les centres de validation des compétences ni le personnel du Consortium ou un de ses organes ni la Commission de recours ou la Commission consultative ne peuvent divulguer à des tiers des renseignements à caractère personnel relatifs aux candidat(e)s ou aux porteurs(euses) du titre de compétence ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles ce titre a ou non été délivré.

Sous peine de voir leur agrément retiré ou suspendu, les centres de validation des compétences sont tenus, à l'égard des candidat(e)s ou porteurs(euses) d'un titre de compétence, de respecter la législation applicable en matière de protection des données personnelles et, le cas échéant, les règles de déontologies professionnelles qui lui sont applicables en ce qui concerne le traitement confidentiel des données à caractère personnel.

Dans le cadre de ses missions visées à l'article 5, alinéa 3, 7°, le Consortium échange les données relatives aux titres de compétence délivrés, à la guidance et aux résultats des épreuves, en ce compris l'identification des personnes, avec les services publics d'emploi visés à l'article 5, alinéa 3, 6°, le FOREm et Actiris.

Ces échanges sont limités aux données relatives aux personnes inscrites auprès de chaque service public d'emploi, chacun en ce qui le concerne, et qui ont marqué leur consentement.

CHAPITRE 7 La Commission de recours

Article 22

Tout(e) demandeur(euse) d'un titre de compétence ou tout(e) demandeur(euse) contestant un refus, une suspension ou un retrait d'agrément peut introduire un recours motivé auprès du comité directeur qui en accuse réception dans les dix jours, informe les ministres de tutelle et transmet ce recours, sans délai, à la Commission de recours visée à l'article 23.

Le recours est introduit par le requérant dans le mois de la notification de la décision à laquelle il ne peut se rallier ou, à défaut de notification, dans les six mois à partir de l'introduction de la demande auprès du Consortium ou d'un centre de validation des compétences. À défaut de recours dans ces délais, la décision est définitive.

La Commission de recours rend son avis dans les trois mois de sa saisine. Par décision motivée, le (la) Président de la Commission peut proroger le délai pour une période d'un mois, non renouvelable.

L'avis est notifié aux ministres de tutelle qui se prononcent définitivement sur le recours pour ce qui concerne un refus, une suspension ou un retrait d'agrément. La décision finale relative à la délivrance d'un titre est notifiée au (à la) requérant(e), dans les dix jours, par le comité directeur.

Article 23

Il est créé une Commission de recours chargée de rendre des avis sur les recours visés à l'article 22.

La Commission de recours est composée comme suit :

- 1° un(e) représentant(e) du Gouvernement de la Région wallonne;
- 2° une) représentant(e) du Gouvernement de la Communauté française;
- 3° un(e) représentant(e) du Collège de la Commission communautaire française;
- 4° le(la) Président(e) de la Commission consultative;
- 5° un(e) représentant(e) du comité directeur, qui en assure le secrétariat.

Les membres visés à l'alinéa 2, 1° à 3° ont voix délibérative. Les membres visés à l'alinéa 2, 4° et 5° ont voix consultative.

La Commission de recours désigne son (sa) Président(e) en son sein.

La Commission de recours peut entendre le(la) requérant(e) ou son(sa) représentant(e), assisté(e) le cas échéant de son(sa) conseil.

Elle peut exiger la communication des pièces, renseignements, documents et données complémentaires qu'elle juge utiles.

La Commission de recours élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation conjointe aux parties contractantes.

CHAPITRE 8 Le financement du Consortium de validation des compétences

Article 24

- § 1er. Le comité directeur fixe le budget annuel du Consortium, au plus tard en décembre de chaque année, sur la base des financements prévus par chaque partie contractante et par les cinq institutions publiques visées à l'article 4, § 1er, alinéa 2, afin de rencontrer les objectifs annuels fixés en application de la note d'orientation stratégique du processus de validation, visée à l'article 11, alinéa 2, 2°.
- § 2. Ce budget annuel comprend les apports en personnels des institutions partenaires tels que visés à l'article 8, complétés de contributions annuelles au Consortium afin de lui permettre de couvrir ses coûts de fonctionnement, de financer les centres de validation pour les épreuves qu'ils organisent, voire de gérer d'éventuels budgets dédicacés par les parties contractantes.
- § 3. Le financement du fonctionnement du Consortium, à l'exception des coûts relatifs au détachement du personnel, est réparti à concurrence de 30 % pour les établissements d'Enseignement de Promotion sociale, 30 % pour le FOREm, 20 % pour Bruxelles Formation, 16 % pour l'entité créée par la Région wallonne et 4 % pour l'entité désignée par la Commission communautaire française. Les parties contractantes peuvent déterminer par accord de coopération d'exécution le montant minimal de ce financement du fonctionnement du Consortium.

Les institutions visées à l'alinéa 1^{er} peuvent prendre en charge ces coûts par la mise à disposition de locaux et de matériels.

- § 4. Les coûts à charge des centres de validation comprennent l'organisation des épreuves de validation et de la guidance. Chaque partie contractante subventionne annuellement le Consortium en fonction du nombre d'épreuves organisées par les Centres relevant des institutions visées à l'article 4, § 1er, alinéa 2, sur laquelle cette partie contractante exerce la tutelle. Ce financement, rétrocédé par le Consortium à chaque centre, est calculé sur la base des tarifs des épreuves fixés par les Commissions de référentiels.
- § 5. Indépendamment des coûts visés aux paragraphes 3 et 4, des besoins financiers additionnels du Consortium et des Centres peuvent être pris en charge par les parties contractantes ou d'autres sources publiques ou sectorielles de financement. La gestion de ce budget spécifique dédicacé est confiée au Consortium.

§ 6. – Le Consortium établit sa comptabilité conformément aux articles 82 à 95 du Livre III du Code de droit économique.

Les comptes du Consortium sont arrêtés par le comité directeur et transmis aux ministres de tutelle qui les approuvent.

Les parties contractantes précisent par accord de coopération d'exécution les modalités de mise en œuvre des dispositions budgétaires, comptables et financières ainsi que de contrôle.

CHAPITRE 9 **Disposition abrogatoire**

Article 25

L'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française est abrogé.

Fait à Bruxelles, le ... 2019, en 3 exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias.

J.-C. MARCOURT

Pour le Gouvernement de la Région wallonne :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Économie, de l'Emploi et de la Formation,

P.-V. JEHOLET

Pour le Collège de la Commission communautaire française :

La Ministre-Présidente,

F. LAANAN

Le Ministre en charge de la Formation professionnelle,

D. GOSUIN

ANNEXE 2

AVIS N° 64.752/2 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 9 JANVIER 2019 SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de la Formation professionnelle, le 20 novembre 2018, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la validation des compétences conclu le xxxx entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Membre du Collège ne figurent pas dans le dossier transmis à la section de législation.

Ceux-ci sont requis en vertu des articles 14, 1°, a), et 5, 2°, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 « relatif au contrôle administratif et budgétaire ».

Il y a lieu de veiller à l'accomplissement de ces deux formalités préalables.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ACCORD DE COOPÉRATION

Il est renvoyé aux observations générales relatives à l'accord de coopération formulées dans l'avis n° 64.730/2 donné ce jour sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la validation des compétences conclu le xxxx entre la Communauté

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ».

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ACCORD DE COOPÉRATION

Il est renvoyé aux observations particulières relatives à l'accord de coopération formulées dans l'avis n° 64.730/2 précité.

OBSERVATIONS RELATIVES À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

- 1. La date de l'accord de coopération, à savoir le 14 novembre 2018, devrait être mentionnée dans l'intitulé et dans le dispositif.
- 2. Conformément à l'article 4, 2°, du décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 « relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française », il y a lieu d'insérer un article 1er nouveau ainsi rédigé :

« Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci. ».

L'avant-projet sera renuméroté en conséquence.

3. Bien que la date ne soit pas mentionnée, l'article 2 de l'avant-projet tend à régler l'entrée en viqueur du décret d'assentiment.

Or, résulte de l'article 92bis, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles » que les accords de coopération qui doivent être soumis à l'approbation des assemblées législatives concernées n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de chacune de ces assemblées. Une partie à l'accord ne peut pas anticiper ou retarder l'entrée en vigueur de celui-ci.

Dans ces circonstances, une disposition comme celle de l'article 2 ne présente aucune utilité et peut même prêter à confusion.

Mieux vaut dès lors omettre cet article.

La chambre était composée de

Messieurs P. VANDERNOOT, président de chambre,

L. DETROUX,

P. RONVAUX, conseillers d'État,

Mesdames M. DONY, assesseur,

B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur.

Le Greffier, Le Président,

B. VIGNERON P. VANDERNOOT

ANNEXE 3

AVIS N° 64.730/2 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 9 JANVIER 2019 SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET DE LA RÉGION WALLONNE

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 19 novembre 2018, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la validation des compétences conclu le xxxx entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'accord préalable du Ministre du Budget est requis en vertu de l'article 33, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 « portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ».

Il ne figure cependant pas dans le dossier transmis à la section de législation.

Il y a lieu de veiller à l'accomplissement de cette formalité préalable.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ACCORD DE COOPÉRATION

1. Plusieurs dispositions de l'accord examiné chargent les « parties contractantes » de prendre des mesures destinées à en assurer l'exécution.

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Ainsi, il est prévu que :

- chacune des parties peut, sur avis conforme des autres parties, préciser les modalités d'exécution des missions du Consortium de validation des compétences (article 5, alinéa 4);
- les règles relatives aux émoluments et indemnités accordés à la présidence du Comité directeur sont déterminées conjointement par les parties contractantes (article 7, § 3, alinéa 3);
- les règles relatives aux émoluments et indemnités accordés aux membres visés à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, à la présidence et à la vice-présidence de la Commission consultative et d'agrément des centres de validation sont déterminées conjointement par les parties contractantes (article 12, § 3, alinéa 3);
- les parties contractantes fixent les mentions et les modalités de présentation du titre de compétence (article 20, § 3);
- dans le cadre de ses missions visées à l'article 5, le Consortium opère des échanges de données relatives aux titres de compétence obtenus et à l'identification des porteurs, ainsi qu'aux résultats, avec « les services publics d'emploi visés à l'article 5, 6°, le Forem et Actiris, » sur la base des modalités que les parties contractantes définissent par arrêté conjoint (article 21, alinéa 4); il définit les modalités de ces échanges dans cet arrêté conjoint (article 21, alinéa 5);
- les parties contractantes peuvent déterminer par arrêté conjoint le montant minimal du financement du fonctionnement du Consortium (article 24, § 3, alinéa 1^{er}, seconde phrase);
- les parties contractantes précisent conjointement par arrêté les règles à appliquer par le Consortium en matière budgétaire, comptable et financière ainsi que de contrôle (article 24, § 6, alinéa 3).

Par ailleurs, plusieurs autres dispositions de l'accord examiné chargent les « Ministres de tutelle » de prendre des mesures destinées à assurer l'exécution de l'accord.

Ainsi, l'accord prévoit par exemple que :

- les ministres de tutelle confient conjointement toute autre mission au Consortium de validation des compétences avec, le cas échéant, les moyens spécifiques nécessaires, afin d'appuyer le développement de la validation des compétences et la reconnaissance des qualifications tout au long de la vie (article 5, alinéa 3, point 13);
- les ministres de tutelle peuvent conjointement déroger à un des critères d'éligibilité en tant que centre de validation des compétences (article 13, alinéa 3).

Certaines habilitations ainsi conférées, pour la plupart « conjointement », aux titulaires du pouvoir exécutif des « parties contractantes » ont pour effet de charger ces autorités de prendre des dispositions qui ne sont pas purement administratives mais qui soit portent sur des matières à régler par décret soit ont pour objet de « lier des Belges individuellement » ou de « grever » les parties à l'accord, au sens de l'article 92bis, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles ». De telles dispositions ne peuvent donc faire l'objet d'arrêtés, même adoptés conjointement, puisque, par définition, de tels arrêtés ne seront pas soumis à l'assentiment du législateur, requis par cette disposition de la loi spéciale.

Toutefois, en application de l'article 92bis, § 1er, alinéa 3, de la même loi spéciale, un accord de coopération qui a reçu l'assentiment par le décret conformément à l'alinéa 2 de ce paragraphe 1er, peut prévoir que sa mise en œuvre sera assurée par des accords de coopération d'exécution ayant effet sans que l'assentiment par la loi ou le décret ne soit requis.

Contrairement à l'article 92bis/1 de la loi spéciale du 8 août 1980, inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014, l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 ne prévoit pas la mise en œuvre d'un accord de coopération par des « arrêtés conjoints ».

Par conséquent, et, sous réserve de l'observation générale n° 2, de deux choses l'une :

- soit l'accord de coopération est complété de manière à régler lui-même tout ce qui ne relève pas de la pure organisation administrative;
- soit l'accord de coopération est amendé de manière à ce que, là où il prévoit actuellement des délégations pour des dispositions d'exécution qui ne relèvent pas de la pure organisation administrative, il soit prévu que les dispositions à adopter le soient par un accord de coopération d'exécution à conclure par les autorités concernées et ayant effet, conformément à l'article 92bis, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale, sans que l'assentiment par décret ne soit requis.

Ceci étant, s'agissant des articles 7, § 3, alinéa 3, 12, § 3, alinéa 3, et 24, § 6, alinéa 3, qui ont un caractère organique, il résulte du principe de légalité inscrit à l'article 9 de la loi du 8 août 1980 que les objets des habilitations qu'ils contiennent doit être réglé par l'accord de coopération lui même, lequel sera soumis à l'assentiment parlementaire.

2. Plusieurs autres dispositions attribuent à une autorité non politiquement responsable un pouvoir réglementaire ou de décision individuelle.

Tel est le cas, par exemple, des dispositions suivantes :

- la constitution de commissions de référentiels par le comité directeur (article 7, § 3, alinéa 1^{er}, 5);
- la détermination de l'organigramme de la cellule exécutive et l'établissement de profils de fonction des membres du personnel composant la cellule exécutive ainsi que la définition des conditions que doit remplir le(la) dirigeant(e) par le Comité directeur même s'il est prévu l'approbation des Ministres de tutelle (article 8, alinéa 2, seconde phrase);
- l'élaboration des référentiels de validation par la commission de référentiels concernée même s'il est prévu l'approbation des Ministres de tutelle (article 9, alinéa 3);
- le fait qu'un centre agréé soit autorisé à nouer une convention avec une entreprise qui souhaite organiser elle-même des épreuves de validation des compétences en son sein, selon les modalités définies par le Comité directeur sur avis de la Commission consultative et d'agrément (article 16, alinéa 4);
- la circonstance que ce sont les référentiels de validation agréés par le Consortium qui précisent les modes de contrôle qui peuvent être utilisés en tout ou en partie, afin d'apporter la preuve de la maîtrise de la ou des compétence(s) (article 19, alinéa 1^{er}, première phrase);
- le fait que la méthodologie permettant de mesurer la maîtrise des compétences est élaborée par le comité directeur, même s'il est prévu l'approbation conjointe des parties contractantes (article 19, alinéa 7).

Concernant l'attribution d'un pouvoir réglementaire à une autorité non politiquement responsable, le Conseil d'État a souvent rappelé que les principes déduits de la responsabilité politique des ministres et celui de l'unité du pouvoir réglementaire au sein de chaque collectivité ne sont conciliables avec l'octroi d'un pouvoir réglementaire à une autorité extérieure au Gouvernement qu'à la condition que, d'une

part, cette délégation ait une portée limitée, précise et complète et que, d'autre part, le règlement ainsi adopté soit soumis à l'approbation du Gouvernement.

Quant à la possibilité d'attribuer un pouvoir de décision individuelle à une autorité qui n'est pas responsable politiquement, le Conseil d'État a déjà rappelé, en matière d'octroi d'autorisation, que, pour que, l'on puisse admettre que des autorisations soient confiées à une autorité administrative autonome sans contrôle d'opportunité exercé par une autorité politiquement responsable, il convient à tout le moins que les critères à prendre en considération pour délivrer ces autorisations soient définis de telle manière que le pouvoir ainsi reconnu ne recèle que peu d'éléments d'appréciation.

L'accord sera revu au regard de ces principes.

3. Le texte en projet ne prévoit pas d'abroger l'accord de coopération du 24 juillet 2003 « relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française », alors que telle est l'intention des parties à l'accord.

Il y a lieu de prévoir une disposition en ce sens.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ACCORD DE COOPÉRATION

Articles 1er et 24

L'article 1^{er}, point 8, de l'accord définit la guidance comme étant

« [l']entretien mené avec le(la) candidat(e) par le Centre de validation ou un partenaire conventionné avant et après une épreuve de validation des compétences. Elle comprend notamment une information sur le dispositif et les épreuves, une évaluation pronostique en vue d'apprécier ses chances de réussite à l'épreuve et un conseil sur les pistes qui s'offrent à lui (elle) ».

L'article 24, § 4, de l'accord prévoit que

« [l]es coûts à charge des centres de validation comprennent l'organisation des épreuves de validation et de la guidance. Chaque partie contractante subventionne annuellement le Consortium en fonction du nombre d'épreuves organisées par les Centres relevant des institutions visées à l'article 4, § 1er, alinéa 2, sur laquelle cette partie contractante exerce la tutelle. Ce financement, rétrocédé par le Consortium à chaque centre, est calculé sur la base des tarifs des épreuves fixés par les Commissions de référentiels ».

Il ne semble pourtant pas ressortir des dispositions en projet que cette compétence de guidance soit confiée aux centres de validation. À défaut d'avoir cette mission, il n'y aurait ni lieu de la définir ni lieu de prévoir son financement.

Les articles 1er et 24 seront revus en conséquence.

Article 1er

Au 9°, il y a lieu de définir ce que l'on entend par « le système BELAC ».

Article 2

L'article 2 est rédigé de la manière suivante :

« Le processus de validation des compétences est accessible à toute personne tout au long de sa vie, hormis les mineurs soumis à l'obligation scolaire.

Le comité directeur peut, le cas échéant, mener des projets spécifiques dérogeant à cette exclusion sur la base de la mission dévolue au Consortium de validation des compétences à l'article 5, alinéa 3, 13° et en concertation avec le (la) Ministre de l'Éducation pour ce qui concerne ses compétences ».

Il résulte de l'article 24, § 5, de la Constitution que

« [l]'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

L'article 2, alinéa 2, ne contient aucune précision concernant les projets spécifiques destinés aux mineurs soumis à l'obligation scolaire.

Il sera revu de manière à y faire figurer les éléments essentiels de la dérogation envisagée dans l'hypothèse où la dérogation concerne la matière de l'enseignement.

Articles 13 et 14

Le renvoi à l'« article 4, 1° » doit sans doute être modifié par un renvoi à l'« article 4, § 1er, alinéa 2 ».

L'article 13, alinéa 1^{er}, et l'article 14, alinéa 2, seront revus en ce sens.

Article 21

L'article 21 de l'accord est rédigé de la manière suivante :

« Le titre de compétence est de la propriété exclusive du porteur.

Ni les centre de validation des compétences ni le personnel du Consortium ou un de ses organes ni la Commission de recours ou la Commission consultative ne peuvent divulguer à des tiers des renseignements à caractère personnel relatifs aux candidat(e)s ou aux porteurs(euses) du titre de compétence ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles ce titre a ou non été délivré.

Sous peine de voir leur agrément retiré ou suspendu, les centres de validation des compétences sont tenus, à l'égard des candidat(e)s ou porteurs(euses) d'un titre de compétence, de respecter la législation applicable en matière de protection des données personnelles et, le cas échéant, les règles de déontologies professionnelles qui lui sont applicables en ce qui concerne le traitement confidentiel des données à caractère personnel.

Dans le cadre de ses missions visées à l'article 5, le Consortium opère des échanges de données relatives aux titres de compétence obtenus et à l'identification des porteurs, ainsi qu'aux résultats avec les services publics d'emploi visés à l'article 5, [alinéa 3,] 6°, le Forem et Actiris, sur la base des modalités que les parties contractantes définissent par arrêté conjoint.

Ces échanges de données concernant les données relatives aux personnes inscrites auprès de chaque service public d'emploi, chacun en ce qui le concerne, et à toute autre personne selon les modalités à définir dans l'arrêté conjoint ».

Les alinéas 4 et 5 ne sont pas compatibles avec les alinéas 1er à 3 du même article 21 dans la mesure où ils prévoient un échange de données relatif aux titres de compétence, en ce compris l'identification des porteurs de ces titres, que ces personnes soient inscrites auprès d'un service public d'emploi ou non (¹), et alors même que, par exemple, le consentement des porteurs de titres n'est pas prévu. Sauf à limiter une telle transmission de données et à pouvoir justifier qu'elle est appropriée dans certains cas, les alinéas 4 et 5 seront omis.

La délégation aux parties contractantes n'est, au demeurant, pas admissible compte tenu du principe de légalité en matière de données à caractère personnel résultant de l'article 22 de la Constitution.

OBSERVATIONS RELATIVES À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

1. La date de l'accord de coopération, à savoir le 14 novembre 2018, devrait être mentionnée dans l'intitulé et dans le dispositif. 2. Conformément à l'article 4, 2°, du décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 « relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française », il y a lieu d'insérer un article 1er nouveau ainsi rédigé :

« Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci ».

L'avant-projet sera renuméroté en conséquence.

3. Bien que la date ne soit pas mentionnée, l'article 2 de l'avant-projet tend à régler l'entrée en vigueur du décret d'assentiment.

Or, il résulte de l'article 92bis, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 que les accords de coopération qui doivent être soumis à l'approbation des assemblées législatives concernées n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de chacune de ces assemblées. Une partie à l'accord ne peut pas anticiper ou retarder l'entrée en vigueur de celui-ci.

Dans ces circonstances, une disposition comme celle de l'article 2 ne présente aucune utilité et peut même prêter à confusion.

Mieux vaut dès lors omettre cet article.

La chambre était composée de

Messieurs P. VANDERNOOT, président de chambre,

L. DETROUX,

P. RONVAUX, conseillers d'État,

Mesdames M. DONY, assesseur,

B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur.

Le Greffier, Le Président,

B. VIGNERON P. VANDERNOOT

⁽¹⁾ Pour rappel, le champ d'application de l'accord en projet est très large puisqu'il concerne, en vertu de l'article 2, alinéa 1^{er}, « toute personne tout au long de sa vie, hormis les mineurs soumis à l'obligation scolaire ».

ANNEXE 4

AVIS N° 64.769/2 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 9 JANVIER 2019 SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances de la Communauté française, le 21 novembre 2018, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la validation des compétences conclu le xxxx entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

La section de législation est saisie de demandes d'avis qui portent sur trois avant-projets de textes législatifs destinés à donner assentiment à l'accord de coopération du 14 novembre 2018 « relatif à la validation des compétences entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ».

Ces demandes d'avis émanent du Gouvernement de la Région wallonne (n° 64.730/2), du Collège de la Commission communautaire française (n° 64.752/2) et du Gouvernement de la Communauté française (n° 64.769/2).

Les dossiers transmis par les Gouvernements de la Région wallonne et du Collège de la Commission communautaire française contiennent un exposé des motifs qui permet de comprendre l'objet et la portée de l'accord de coopération du 14 novembre 2018.

Le dossier transmis par le Gouvernement de la Communauté française ne contient pas d'exposé des motifs.

On peut considérer que l'exposé des motifs des projets n°s 64.730/2 et 64.752/2 peut également valoir pour entreprendre l'examen du projet n° 64.769/2. Il n'en reste pas moins que le projet de décret déposé devant le Gouvernement de la Communauté française devra être accompagné d'un exposé des motifs.

Enfin, on constate que la version de l'accord transmise dans le cadre du dossier n° 64.769/2 n'est pas signée alors qu'une version signée de l'accord a été communiquée dans les dossiers n° 64.730/2 et 64.752/2.

FORMALITÉS PRÉALABLES

La formalité du « test genre », prescrite par l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 « relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française » et par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 « instaurant le modèle de test de genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française », a été accomplie le 16 mai 2018. Cependant, elle n'a pas été transmise à la section de législation.

Il y a lieu de veiller à l'accomplissement de cette formalité préalable.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ACCORD DE COOPÉRATION

Il est renvoyé aux observations générales formulées dans le cadre de l'examen de l'avant-projet n° 64.730/2 donné ce jour sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la validation des compétences conclu le xxxx entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ».

^(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ACCORD DE COOPÉRATION

Il est renvoyé aux observations particulières formulées dans le cadre de l'examen de l'avant-projet n° 64.730/2.

OBSERVATIONS RELATIVES À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

- 1. La date de l'accord de coopération, à savoir le 14 novembre 2018, devrait être mentionnée dans l'intitulé et dans le dispositif.
- 2. Le premier article constitue en réalité l'« article unique » du texte en projet. Il sera présenté de cette manière.

La chambre était composée de

Messieurs P. VANDERNOOT, président de chambre,

L. DETROUX,

P. RONVAUX, conseillers d'État,

Mesdames M. DONY, assesseur,

B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur.

Le Greffier, Le Président,

B. VIGNERON P. VANDERNOOT

ANNEXE 5

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la validation des compétences entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition de la Ministre-Présidente et du Ministre de la Formation;

Après délibération;

ARRETE:

Le Ministre de la Formation est chargé de présenter au Parlement francophone bruxellois le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Assentiment est donné à l'accord de coopération relatif à la validation des compétences conclu le XXXX entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

L'article 2

Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2019.

Bruxelles, le

Par le Collège,

La Ministre-Présidente,

Fadila LAANAN

Le Ministre de la formation,

Didier GOSUIN

ANNEXE 5bis

ACCORD DE COOPÉRATION

relatif à la validation des compétences entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française tel que déposé au Conseil d'État

Vu les articles 1er, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92*bis,* § 1er, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu l'Accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les Petites et Moyennes Entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les Petites et Moyennes Entreprises, conclu par la Communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne;

Vu l'Accord de coopération, conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé " C.F.C. ";

Vu l'Accord de coopération, conclu le 29 octobre 2015, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé "SFMQ";

Vu la loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III « Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de droit économique ;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant sur la création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du...;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du...;

Vu la délibération du Collège de la Commission communautaire française du...;

Considérant qu'il appartient aux autorités publiques de définir une stratégie globale de formation tout au long de la vie, fondée sur des principes équilibrés de promotion citoyenne et d'employabilité ;

Considérant que l'objectif ultime de cette stratégie est de garantir l'inclusion de tous dans la société de la connaissance, l'accès à ou le maintien dans l'emploi et, partant, le bien-être économique et social de la personne ;

Considérant que la participation à la société de la connaissance implique que les compétences acquises par la personne puissent être valorisées auprès de l'ensemble de la société ;

Considérant que certaines personnes peuvent se prévaloir de compétences acquises par l'expérience de travail, l'enseignement, la formation professionnelle et/ou par l'expérience de vie, mais ne possèdent pas de certifications de l'enseignement ou de certifications professionnelles qui en officialisent la reconnaissance, ce qui représente un frein à leur participation économique, sociale et culturelle, et, partant, un facteur d'exclusion du marché de l'emploi, voire d'exclusion sociale;

Considérant qu'il appartient, dès lors, aux Pouvoirs publics, qui ont la responsabilité de contribuer à la mise en place d'une société juste et équitable, de veiller à leur donner la possibilité d'en être valorisées ;

Considérant que toute personne doit se voir offrir des perspectives de carrière ou pouvoir se mouvoir dans la sphère professionnelle sur base d'une reconnaissance, partagée par tous, de la valeur acquise au travers du parcours professionnel;

Considérant la Recommandation relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel, adoptée le 20 décembre 2012 par le Conseil de l'Union européen et la définition de la validation comme « un processus de confirmation, par un organisme habilité, qu'une personne a acquis des résultats d'apprentissage correspondant à une norme donnée et qui consiste en quatre étapes distinctes mentionnées ci-après : l'identification, par un dialogue, des expériences spécifiques de l'intéressé, les documents visant à rendre ces expériences visibles, l'évaluation formelle de ces expériences, la certification des résultats de l'évaluation, qui peut conduire à une certification partielle ou complète » ;

Considérant que l'Etat fédéral, conformément à la loi-programme du 30 décembre 2001, a instauré un droit du travailleur au bilan de compétences et qu'il convient ainsi de créer, au sein des Régions et Communautés, les instruments permettant l'exercice de ce droit;

Considérant l'instauration par l'Etat fédéral d'un « compte formation individuel » conformément à l'article 3 de l'Arrêté royal portant exécution de la section 1ère du chapitre 2, de la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable ;

Considérant qu'un processus de validation est complémentaire à ce droit du travailleur au bilan de compétences et à ce compte formation individuel, ainsi qu'aux services offerts par les Services publics de l'Emploi et consistant, dans l'optique de gestion des compétences sur le marché de l'emploi, à faire le point sur les compétences du demandeur d'emploi et du travailleur, à les confronter au projet professionnel de ce dernier, à son projet de recherche d'emploi ou à son projet de formation;

Considérant la nécessité d'organiser, en liaison avec les Services publics de l'Emploi et les partenaires sociaux, la coordination de référentiels de validation avec les référentiels métiers et de qualifications, dans une optique européenne, fédérale, communautaire et régionale, articulée au Répertoire opérationnel des Métiers et des Emplois, et au Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ);

Considérant de manière générale, la nécessité de favoriser l'articulation étroite entre validation des compétences emploi, enseignement, formation professionnelle et économie afin de valoriser les compétences acquises sur le marché de l'emploi, faciliter les parcours dans ou vers l'emploi, permettre

la reprise d'études ou de formation (et notamment l'accès aux certifications d'enseignement et professionnelles), ainsi que renforcer l'identité professionnelle et l'estime de soi des porteurs de titre de compétences ;

Considérant la nécessité de moderniser le premier Accord de coopération relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu le 24 juillet 2003 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, en se basant tout particulièrement sur les enseignements tirés par les parties contractantes de quinze années de développement du mécanisme institué;

Considérant dès lors qu'il est fondamental qu'un processus de validation des compétences transparent, rigoureux et de qualité, fondé sur une méthode commune et pouvant conduire aux certifications, créant des effets de droit, des effets de notoriété et des effets négociés se base sur un accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;Considérant enfin que la production d'effets de notoriété et, a fortiori, d'effets négociés suppose l'adhésion des interlocuteurs sociaux à un tel processus ;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Rudy Demotte, et en la personne de sa Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances, Mme Isabelle Simonis ;

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Willy Borsus, et en la personne de son Ministre de l'Economie de l'Emploi et de la Formation, M. Pierre-Yves Jeholet;

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de sa Ministre-Présidente, Mme Fadila Laanan, et en la personne de son Ministre en charge de la Formation professionnelle, M. Didier Gosuin ;

Ci-après dénommées les "parties contractantes",

Ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE Ier. — Objet, champ d'application et bénéficiaires

Article 1er. Au sens du présent accord de coopération, on entend par :

- 1. Compétence : aptitude, mesurable, à mettre en œuvre les savoirs (savoir, savoir-faire, savoir-faire comportemental) strictement nécessaires à l'accomplissement d'une tâche dans une situation de travail ;
- 2. Validation des compétences : processus de confirmation par un organisme habilité qu'une personne a acquis des compétences correspondant à une norme donnée. La validation est constituée de quatre étapes distinctes : l'identification, la documentation et l'évaluation des compétences ainsi que la certification ;
- 3. Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation obtenu lorsqu'une autorité compétente établit qu'un individu possède, au terme d'un processus d'éducation, de formation ou de validation des compétences, les acquis correspondant à une norme donnée ;
- 4. Certification d'enseignement : certification constituée d'un ensemble cohérent et significatif d'acquis d'apprentissage visant le développement personnel, la poursuite d'études ou de formation, l'accès à la vie professionnelle ;

- 5. Certification professionnelle : certification constituée d'un ensemble cohérent et significatif d'acquis d'apprentissage visant la poursuite de formation, l'insertion ou le maintien sur le marché de l'emploi ou la spécialisation professionnelle ; la certification professionnelle peut, le cas échéant, permettre aussi la poursuite ou la reprise d'études moyennant valorisation par l'enseignement des compétences certifiées en formation professionnelle ;
- 6. Référentiel : descriptif relatif aux démarches d'enseignement, de formation, d'orientation et de validation ; le référentiel constitue à la fois un support méthodologique et un outil de concertation cadrant, pour une organisation, la norme nécessaire au déploiement, au pilotage et à l'évaluation de ses activités ;
- 7. Référentiel de validation : norme, construite en référence à l'emploi, permettant l'évaluation de la maîtrise des compétences portées par le(la) candidat(e). Au-delà du relevé des compétences à évaluer, il comprend les modalités d'évaluation et les indications nécessaires à l'utilisation pertinente des critères d'évaluation ;
- 8. Guidance : entretien mené avec le(la) candidat(e) par le Centre de validation ou un partenaire conventionné avant et après une épreuve de validation des compétences. Elle comprend notamment une information sur le dispositif et les épreuves, une évaluation pronostique en vue d'apprécier ses chances de réussite à l'épreuve et un conseil sur les pistes qui s'offrent à lui (elle);
- 9. Organisme de contrôle : organisme de contrôle accrédité par le système BELAC ;
- 10. Entité : chacune des entités visées à l'article 15bis de l'Accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les Petites et Moyennes Entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les Petites et Moyennes Entreprises, conclu par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, soit l'IFAPME et le SFPME;
- 11. Ministres de tutelle : Ministres ayant dans leurs attributions les compétences de l'Enseignement de Promotion sociale ainsi que de la formation professionnelle en Région wallonne et en Commission communautaire française.

Art. 2. Le processus de validation des compétences est accessible à toute personne tout au long de sa vie, hormis les mineurs soumis à l'obligation scolaire.

Le comité directeur peut, le cas échéant, mener des projets spécifiques dérogeant à cette exclusion sur la base de la mission dévolue au Consortium de validation des compétences à l'article 5, alinéa 3, 13° et en concertation avec le (la) Ministre de l'Education pour ce qui concerne ses compétences.

Art. 3. Le processus de validation des compétences a pour objet de vérifier si le (la) candidat(e) maîtrise la compétence requise pour obtenir un titre de compétence.

Le titre de compétence est reconnu par les parties contractantes, dans le cadre d'un processus normalisé de vérification des compétences acquises dans un contexte d'apprentissage formel, informel ou non formel.

${\it CHAPITRE~II.} - {\it Le~Consortium~de~validation~des~comp\'etences}$

Art. 4. § 1er. Il est institué, par les parties contractantes, un Consortium chargé d'organiser le processus de validation des compétences, ci-après dénommé le "Consortium".

Il est composé des institutions publiques suivantes :

- 1. l'Enseignement de Promotion sociale, en la personne du ou de la Ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions ;
- 2. l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, ci-après dénommé le FOREm ;
- 3. l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, ci-après dénommé Bruxelles Formation;
- 4. la Formation permanente pour les Classes moyennes et les Petites et Moyennes Entreprises, représentée par les Entités.
- § 2. Le Consortium a la personnalité juridique. Son siège social est fixé à Bruxelles.
- Art. 5. Le Consortium est soumis aux principes du service public pour toutes ses activités.

Il rend aux candidat(e)s et aux porteurs(euses) du titre de compétence un service universel et gratuit.

Le Consortium remplit les missions suivantes :

- 1. organiser l'agrément des centres de validation, notamment l'instruction des demandes d'agrément et la planification des audits d'agrément ;
- 2. coordonner l'offre de validation des compétences et favoriser son développement, notamment sur la base de la note d'orientation stratégique du processus de validation, visée à l'article 11, alinéa 2, 2°;
- 3. assurer le suivi des demandes de validation ;
- 4. établir la méthodologie d'évaluation des compétences, commune aux centres de validation ;
- 5. élaborer les référentiels de validation visés à l'article 19, en articulation, quand ils existent, avec les profils définis au SFMQ ;
- 6. organiser la coordination des référentiels de validation avec les référentiels métier et de qualification, en liaison avec le FOREm, Actiris, les organisations représentatives des travailleurs ainsi que les organisations représentatives des employeurs, dans une optique européenne, fédérale, communautaire et régionale;
- 7. prendre les dispositions nécessaires pour assurer la confidentialité des informations recueillies au cours des activités de validation à tous les niveaux de l'organisation du processus et pour transmettre aux services publics d'emploi les données relatives à l'obtention d'un titre de compétence, constituant une source authentique ;
- 8. favoriser la reconnaissance, au point de vue légal, réglementaire ou normé, des titres de compétence sur le marché de l'emploi, dans l'enseignement, en formation professionnelle et au sein des autres systèmes de validation belges et européens ;
- 9. assumer la mission générale d'organisation, de promotion et de gestion de l'ensemble du processus de validation;
- 10. établir un rapport annuel d'information à soumettre aux parties contractantes conformément à la réglementation en vigueur accompagné d'un rapport d'activités; ce dernier est soumis à des fins d'évaluation à la Commission consultative visée à l'article 11;
- 11. de produire la note d'orientation stratégique visée à l'article 11, alinéa 2, 2°, et des avis d'initiative ou à la demande des parties contractantes ;
- 12. soutenir le développement de la validation des compétences en entreprises, visée à l'article 16, alinéa 4;
- 13. mettre en œuvre toute autre mission que les Ministres de tutelle lui confient conjointement, avec, le cas échéant, les moyens spécifiques nécessaires, afin d'appuyer le développement de la validation des compétences et la reconnaissance des qualifications tout au long de la vie.

Chacune des parties contractantes peut, sur avis conforme des autres parties, préciser les modalités d'exécution des missions visées à l'alinéa précédent.

Art. 6. Le Consortium est constitué de deux organes permanents, un comité directeur et une cellule exécutive, ainsi que d'organes ad hoc que sont les commissions de référentiels.

Art. 7. § 1er. Le comité directeur est composé de :

- 1. deux représentant(e)s de l'Enseignement de Promotion sociale;
- 2. deux représentant(e)s du FOREm
- 3. deux représentant(e)s de Bruxelles Formation;
- 4. un(e) représentant(e) de chaque entité.

Les membres visés à l'alinéa précédent ont voix délibérative. Ces membres ainsi que leur suppléant(e) sont nommés conjointement par les parties contractantes, sur proposition des institutions publiques concernées. Chacune de celles-ci peut, d'initiative, proposer aux parties contractantes le remplacement d'un membre qu'elle a initialement présenté.

Celui-ci en est dûment informé. Dans l'attente de la décision des parties contractantes, le (la) suppléant(e) de ce membre siège de plein droit au comité directeur.

En outre, participent, à titre consultatif, au comité directeur, un(e) représentant(e) du SFMQ, un(e) représentant(e) d'Actiris et un(e) représentant(e) du FOREm. L'absence de désignation de ces derniers ou leur absence aux réunions du comité directeur demeurent sans incidence sur la régularité du fonctionnement de celui-ci et des décisions qu'il prend.

Le Comité directeur peut inviter tout expert à ses réunions.

- § 2. Dans le mois de son installation, le comité directeur désigne en son sein un(e) Président(e) et deux Vice-Président(e)s et soumet cette désignation à l'approbation conjointe des parties contractantes. A défaut, le/la Président(e) et les Vice-Président(e)s sont désigné(e)s par les parties contractantes.
- § 3. Le comité directeur est responsable de l'organisation et de la gestion du processus de validation tel qu'instauré par le présent accord. Ses fonctions couvrent, notamment :
 - 1. le suivi des missions définies à l'article 5 et les décisions opérationnelles qui en découlent;
 - 2. la surveillance de la mise en œuvre du processus de validation;
 - 3. l'élaboration de plans d'action annuels, en ce compris les aspects budgétaire et financier;
 - 4. l'exécution des décisions prises par les parties contractantes;
 - 5. la constitution de commissions de référentiels visées à l'article 9, après avis de la Commission consultative visée à l'article 11 ou à la demande des Ministres de tutelle.

Le comité directeur établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation conjointe, au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, aux parties contractantes. Celui-ci doit notamment prévoir :

- 1. les règles concernant la convocation du comité directeur;
- 2. les règles relatives à l'inscription des points à l'ordre du jour ;
- 3. les règles relatives aux prérogatives du (de la) Président(e) et des Vice-Président(e) s ;
- 4. les règles relatives à la présidence du comité directeur en cas d'absence ou d'empêchement du (de la) Président(e) ou des Vice-Président(e) s ;
- 5. les règles de quorum pour que le comité directeur délibère valablement ainsi que les modalités de vote ;
- 6. la périodicité des réunions du comité directeur ;
- 7. la forme des plans d'action annuels;

- 8. les règles en fonction desquelles le comité directeur peut déléguer certaines tâches spécifiques à la cellule exécutive;
- 9. les modalités de fonctionnement des commissions de référentiels, notamment la forme et les délais dans lesquels les référentiels de validation sont remis par celles-ci au comité directeur.

Les règles relatives aux émoluments et indemnités accordés à la Présidence sont déterminées conjointement par les parties contractantes.

Art. 8. Le Consortium dispose, pour assurer son bon fonctionnement, du personnel nécessaire, lequel est détaché, par chacune des institutions publiques dont il relève, conformément aux dispositions qui règlent leurs statuts.

La cellule exécutive est composée du personnel visé à l'alinéa 1er, placé sous l'autorité fonctionnelle d'un(e) dirigeant(e), désigné(e) par le comité directeur. Outre le (la) dirigeant(e), douze équivalents temps plein au moins composent la cellule exécutive. Le comité directeur détermine l'organigramme de la cellule exécutive. Il établit les profils de fonction des membres du personnel composant la cellule exécutive et définit les conditions que doit remplir le (la) dirigeant(e). Ces décisions sont approuvées par les Ministres de tutelle.

Chaque détachement par une des institutions publiques s'opère après avis conforme du comité directeur. La cellule exécutive est responsable devant le comité directeur des actes de gestion journalière du Consortium.

Elle est chargée du secrétariat du comité directeur, des commissions de référentiels et de la Commission consultative.

Le comité directeur propose aux cinq institutions publiques les missions génériques à confier à leurs chargé(e)s de mission sur la base d'un profil de fonction.

Art. 9. Constituées par le comité directeur conformément à l'article 7, § 3, alinéa 1er, 5°, les commissions de référentiels élaborent les référentiels de validation des compétences.

Les commissions de référentiels sont composées de représentant(e)s des institutions publiques visées à l'article 4, § 1er, de représentant(e)s des organisations représentatives des travailleurs, de représentant(e)s des organisations représentatives des employeurs, des représentant(e)s des services publics de l'emploi et, le cas échéant, d'expert(e)s.

Les référentiels de validation produits par la commission de référentiels concernée sont transmis par le comité directeur aux Ministres de tutelle, qui les approuvent conjointement par arrêté.

Art. 10. Chacune des parties contractantes désigne un(e) commissaire afin qu'il exerce ses missions d'information et de contrôle de la légalité et de l'intérêt général au sein du Consortium.

CHAPITRE III. — La Commission consultative et d'agrément des centres de validation

Art. 11. Il est créé une Commission consultative et d'agrément des centres de validation, ci-après dénommée la "Commission consultative".

La Commission consultative est chargée:

1. d'émettre, d'initiative ou à la demande d'une des parties contractantes, des avis ou des recommandations concernant le processus de validation des compétences, l'exécution du

présent accord de coopération ou sur toute réglementation ayant potentiellement un impact sur sa mise en œuvre ;

- 2. de produire et transmettre, pour au plus tard la première année de chaque législature, aux parties contractantes qui l'approuvent, une note d'orientation stratégique couvrant cinq années de développement du dispositif de validation, notamment en termes d'objectifs généraux et opérationnels, de référentiels de validation à élaborer, de planification et d'harmonisation de l'offre de validation, d'indicateurs de résultats et d'impact, de publics bénéficiaires, de financement et de promotion auprès des bénéficiaires visés à l'article 2 et des employeurs;
- 3. de proposer, le cas échéant, aux parties contractantes des modifications motivées à la note d'orientation stratégique et de remettre un avis sur les propositions d'ajustement émises conjointement ou séparément par les parties contractantes ;
- 4. de remettre aux parties contractantes, pour le trente avril au plus tard, une évaluation sur la base du rapport annuel d'activités et autres données fournies par le Consortium ;
- 5. d'émettre, d'initiative ou à la demande d'une des parties contractantes, des avis ou des recommandations concernant les critères d'éligibilité et les conditions d'agrément des centres de validation, tels visés aux articles 13 et 14;
- 6. d'émettre un avis aux Ministres de tutelle, tant sur la recevabilité que sur le fond, concernant les demandes d'octroi, de renouvellement, d'extension, de suspension ou de retrait d'agrément des centres de validation, transmises par le comité directeur.

Art. 12. § 1er. La Commission consultative est composée comme suit :

- 1. sept représentant(e)s des organisations représentatives des travailleurs ;
- 2. sept représentant(e)s des organisations représentatives des employeurs ;
- 3. un(e) représentant(e) du FOREm;
- 4. un(e) représentant(e) d'Actiris;
- 5. cinq représentant(e)s des membres du comité directeur du Consortium;
- 6. un(e) représentant(e) de chaque Ministre exerçant la tutelle sur les institutions visées à l'article 4, § 1er, alinéa 2 ;
- 7. un(e) représentant(e) de la Commission de recours visée à l'article 23;
- 8. un(e) représentant(e) de l'Observatoire wallon de l'Emploi;
- 9. un(e) représentant(e) de l'Observatoire bruxellois de l'Emploi et de la formation;
- 10. le(la) dirigeant(e) de la cellule exécutive du Consortium.

La Commission consultative peut inviter tout(e) expert(e) à ses réunions, de manière ponctuelle ou permanente.

Les membres, visés à l'alinéa 1er, 1° à 4°, ont voix délibérative.

Deux tiers au maximum des membres, visés à l'alinéa 1er, 1° à 2°, sont du même sexe.

Les membres, visés à l'alinéa 1er, 5° à 10°, ont voix consultative.

Parmi les membres, visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, deux représentant(e)s au moins sont issu(e)s des organisations bruxelloises représentatives des travailleurs et deux représentant(e)s au moins des organisations bruxelloises représentatives des employeurs.

§ 2. Les parties contractantes nomment conjointement les membres effectifs et leurs suppléant(e)s, à l'exception des membres visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 4° et 9° qui sont invités à siéger à la Commission consultative.

Les membres, visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, sont nommé(e)s sur des listes doubles de candidats présentées par leurs organisations.

La Commission consultative désigne, en son sein, un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e) parmi les membres visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° et 2°.

§ 3. La Commission consultative établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet, pour approbation conjointe, au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, aux parties contractantes.

Celui-ci doit notamment prévoir :

- 1. les règles concernant la convocation de la Commission consultative;
- 2. les règles relatives à l'inscription des points à l'ordre du jour;
- 3. les règles relatives à la nécessaire alternance des fonctions de Président(e) et de Viceprésident(e) de la Commission consultative ainsi que les règles applicables en cas d'absence ou d'empêchement du (de la) Président(e) ou du (de la) Vice-Président(e);
- 4. les règles de quorum pour que la Commission consultative délibère valablement ainsi que les modalités de vote;
- 5. la périodicité des réunions de la Commission consultative;
- 6. les modalités selon lesquelles sont rendus les avis ou recommandations visés à l'article 11, alinéa 2, 1° et 4°;
- 7. la forme de la note d'orientation stratégique et de l'évaluation annuelles visées à l'article 11, alinéa 2, 2° et 3°.

Les règles relatives aux émoluments et indemnités accordés aux membres, visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, à la présidence et à la vice-présidence sont déterminées conjointement par les parties contractantes.

CHAPITRE IV. — Les centres de validation des compétences

Art. 13. Sont d'office éligibles, les centres organisés par les cinq institutions publiques reprises à l'article 4 1°: le FOREm, Bruxelles Formation, l'Enseignement de Promotion sociale et les deux entités.

Est également éligible en tant que centre de validation des compétences, l'organisme qui remplit les critères suivants :

- être lié, par convention de partenariat, avec une ou plusieurs institutions visées à l'article 4, §
 1er, alinéa 2, conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui leur sont applicables en cette matière;
- 2. disposer d'un objet social relatif principalement à la formation professionnelle des adultes;
- opérer sous le contrôle d'un ou de plusieurs Pouvoirs publics, soit que ce contrôle prenne la forme d'un financement d'au moins cinquante pour cent, soit qu'il s'exerce sur la gestion ou par la voie de la désignation d'au moins la moitié des membres des organes dirigeants ou de surveillance;
- 4. faire la preuve, par tout moyen, du respect des dispositions légales ou réglementaires en matières comptable, fiscale et sociale.

Les Ministres de tutelle peuvent conjointement déroger à un des critères susvisés sur avis motivé de la Commission consultative.

Les centres rendent aux candidat(e)s et aux porteurs(euses) du titre de compétence un service universel et gratuit.

Art. 14. Les conditions d'octroi d'agrément en tant que centre de validation des compétences sont les suivantes :

- 1. respecter les orientations stratégiques du processus de validation contenues dans la note visée à l'article 11, alinéa 2, 2°;
- 2. disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour rencontrer des activités de validation des compétences, notamment en termes d'encadrement pédagogique ;
- 3. disposer de ressources matérielles et de capacité d'organisation suffisantes ;
- 4. faire l'objet, préalablement à l'agrément, d'un audit initial favorable ;
- 5. Faire l'objet d'un audit de renouvellement au maximum après cinq ans.

Selon les conditions déterminées par le Comité directeur, les centres organisés par les cinq institutions publiques reprises à l'article 4 1° peuvent être soumis à leur propre système de qualité et font alors l'objet d'un audit de renouvellement tous les cinq ans au maximum, selon un échantillonnage représentatif des Centres.

Pour ce qui concerne les établissements d'Enseignement de promotion sociale, l'agrément ne pourra être octroyé que moyennant l'accord préalable de la ou du Ministre ayant cette compétence dans ses attributions.

Art. 15. § 1er. La demande d'agrément doit être introduite auprès du comité directeur du Consortium, qui en accuse réception dans les dix jours calendrier.

Après avoir vérifié que les critères d'éligibilité sont tous remplis, le comité directeur invite le centre demandeur à se faire auditer, dans les trois mois à dater de l'accusé de réception, auprès d'un des organismes de contrôle qu'il lui renseigne.

L'organisme de contrôle choisi par le centre demandeur transmet, après en avoir informé dûment celui-ci, le rapport d'audit au comité directeur qui instruit le dossier et le communique à la Commission consultative. Celle-ci remet ensuite un avis aux Ministres de tutelle qui prennent conjointement une décision concernant l'agrément du centre demandeur par arrêté. Cette décision est notifiée au demandeur, dans les dix jours calendrier, par le comité directeur.

Si l'un des critères d'éligibilité n'était pas rencontré, le comité directeur en avertit le centre demandeur et communique le dossier à la Commission consultative. Celle-ci remet ensuite un avis aux Ministres de tutelle qui se prononcent conjointement, par arrêté, sur l'application de la dérogation prévue à l'article 13, alinéa 4. Cette décision est notifiée au demandeur, dans les dix jours calendrier, par le comité directeur. En cas de décision favorable, le comité directeur invite le centre demandeur à se faire auditer auprès d'un des organismes de contrôle qu'il lui renseigne. La procédure de l'alinéa 3 est ensuite applicable.

§ 2. La demande de renouvellement d'agrément doit être introduite auprès du comité directeur, qui en accuse réception dans les dix jours calendrier, instruit le dossier et le communique à la Commission consultative. Celle-ci remet ensuite un avis aux Ministres de tutelle qui prennent conjointement une décision concernant le renouvellement de l'agrément par arrêté. Cette décision est notifiée au demandeur, dans les dix jours calendrier, par le comité directeur.

Art. 16. L'agrément est conféré conjointement, par arrêté, par les Ministres de tutelle ; et ce, pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable.

L'agrément porte exclusivement sur un ensemble de compétences pour lesquelles le centre a été audité favorablement. Cet agrément peut être étendu à d'autres ensembles de compétences, moyennant satisfaction aux conditions d'agrément prévues pour ces compétences.

Un centre de validation agréé peut délocaliser une partie de son activité vers un site extérieur, au besoin sur la base d'une convention partenariale, moyennant le respect des conditions d'agrément du Centre.

Un centre agréé est autorisé à nouer une convention avec une entreprise qui souhaite organiser ellemême des épreuves de validation des compétences en son sein, selon les modalités définies par le Comité directeur sur avis de la Commission consultative et d'agrément.

Art. 17. L'audit préalable à l'agrément est effectué par un organisme de contrôle accrédité en matière de certification d'assurance de la qualité.

L'organisme de contrôle choisi par le demandeur réalise, à la charge de celui-ci, l'audit préalable sur la base des conditions d'octroi d'agrément prévues à l'article 14.

L'organisme de contrôle réalise les audits dans le respect de ses règles de déontologie professionnelle et des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Le demandeur fournit à l'organisme de contrôle tous les documents, pièces et informations que celuici jugerait utiles dans le cadre de l'audit qu'il mène.

Le comité directeur propose, aux parties contractantes qui les approuvent, les conditions de sélection des organismes de contrôle ainsi que les procédures d'audit qui s'appliquent aux centres de validation des compétences.

Art. 18. L'agrément peut être suspendu ou retiré avant terme par les Ministres de tutelle à la suite d'un avis défavorable rendu par la Commission consultative dans le cadre de la procédure visée à l'article 15, § 2.

Les Ministres de tutelle prennent conjointement une décision de suspension ou de retrait d'agrément. Cette décision est notifiée au centre de validation de compétences, dans les dix jours calendrier, par le comité directeur.

CHAPITRE V. — Les référentiels de validation

Art. 19. Les référentiels de validation agréés par le Consortium précisent les modes de contrôle qui peuvent être utilisés en tout ou en partie, afin d'apporter la preuve de la maîtrise de la ou des compétence(s). Ce contrôle, qui peut s'appuyer sur des outils numériques, permet une objectivation qui consiste en une évaluation certificative sur la base d'une épreuve (via une mise en situation professionnelle et/ou un examen oral et/ou un examen écrit) ou de la constitution d'un dossier.

Ce dossier peut notamment prendre en compte toute certification d'enseignement, toute certification professionnelle et/ou l'évaluation continuée dans le cadre d'un processus de formation.

L'évaluation au cours d'un processus de formation peut également conduire, par correspondance dûment établie avec un référentiel de validation dans le cadre de la Reconnaissance des acquis de formation, à la délivrance du titre de compétence correspondant.

Les référentiels de validation comportent d'une part, les conditions générales requises pour les modes de contrôle visés au premier alinéa et d'autre part, le référentiel d'évaluation spécifique à un ensemble de compétences donné.

Seules sont visées les compétences objectivables qui relèvent du champ des compétences, telles que définies à l'article 1er.

Seules les compétences pour lesquelles existent des référentiels de validation peuvent donner lieu à l'octroi de titres de compétence.

La méthodologie permettant de mesurer la maîtrise des compétences est élaborée par le comité directeur qui la soumet pour approbation conjointe aux parties contractantes.

CHAPITRE VI. - Le titre de compétence

Art. 20. § 1er. Le titre de compétence est une certification professionnelle au sens de la définition reprise à l'article 1^{er} 5°, en application de l'Accord de coopération, conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C. ». Le (la) demandeur(euse), qui introduit une demande de validation de ses compétences en vue de l'obtention d'un titre de compétence, se soumet à un processus de validation dans un centre de validation des compétences agréé.

La demande de validation est adressée soit auprès d'un centre de validation des compétences que le demandeur choisit, soit auprès du comité directeur.

§ 2. A l'issue des épreuves de validation, un rapport est transmis au comité directeur, dans les trente jours calendrier, par le centre de validation des compétences.

Lorsque le rapport atteste de la maîtrise par le(la) candidat(e) des compétences soumises au processus de validation, le titre de compétence lui est remis par le comité directeur, au nom de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne, dans les trente jours calendrier à dater de la transmission du rapport.

Lorsque le rapport atteste que le(la) candidat(e) ne maîtrise pas les compétences soumises au processus de validation, le centre de validation en informe dûment l'intéressé(e), dans les trente jours calendrier à dater de la transmission du rapport par le centre de validation des compétences.

- § 3. Les parties contractantes fixent les mentions et les modalités de présentation du titre de compétence.
- § 4. Le titre de compétence donne droit à l'accès aux formations organisées au sein des établissements de l'Enseignement de Promotion sociale ainsi que des centres de formation des Entités, du FOREm et de Bruxelles Formation, lorsque les compétences visées par le titre constituent une condition d'accès à ces formations, conformément aux règles en vigueur au sein de ces institutions.

Le titre de compétence donne lieu à la prise en compte automatique des compétences validées pour l'accès aux épreuves sanctionnées par les certificats scolaires délivrés par la Communauté française conformément aux dispositions du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale, et sous réserve des conditions de durée de validité prévues, dans le cadre du cursus scolaire, pour certaines compétences.

Art. 21. Le titre de compétence est la propriété exclusive du porteur.

Ni les centres de validation des compétences ni le personnel du Consortium ou un de ses organes ni la Commission de recours ou la Commission consultative ne peuvent divulguer à des tiers des renseignements à caractère personnel relatifs aux candidat(e)s ou aux porteurs(euses) du titre de compétence ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles ce titre a ou non été délivré.

Sous peine de voir leur agrément retiré ou suspendu, les centres de validation des compétences sont tenus, à l'égard des candidat(e)s ou porteurs(euses) d'un titre de compétence, de respecter la législation applicable en matière de protection des données personnelles et, le cas échéant, les règles de déontologies professionnelles qui lui sont applicables en ce qui concerne le traitement confidentiel des données à caractère personnel.

Dans le cadre de ses missions visées à l'article 5, le Consortium opère des échanges de données relatives aux titres de compétence obtenus et à l'identification des porteurs, ainsi qu'aux résultats, avec les services publics d'emploi visés à l'article 5 6°, le FOREm et Actiris, sur la base des modalités que les parties contractantes définissent par arrêté conjoint.

Ces échanges concernent les données relatives aux personnes inscrites auprès de chaque service public d'emploi, chacun en ce qui le concerne, et à toute autre personne selon des modalités à définir dans l'arrêté conjoint.

CHAPITRE VII. — La Commission de recours

Art. 22. Tout(e) demandeur(euse) d'un titre de compétence ou tout(e) demandeur(euse) contestant un refus, une suspension ou un retrait d'agrément peut introduire un recours motivé auprès du comité directeur qui en accuse réception dans les dix jours calendrier, informe les Ministres de tutelle et transmet ce recours, sans délai, à la Commission de recours visée à l'article 23.

Le recours doit être introduit par le requérant dans le mois de la notification de la décision à laquelle il ne peut se rallier ou, à défaut de notification, dans les six mois à partir de l'introduction de la demande auprès du Consortium ou d'un centre de validation des compétences. A défaut de recours dans ces délais, la décision est définitive.

La Commission de recours rend son avis dans les trois mois de sa saisine. Par décision motivée, le (la) Président(e) de la Commission peut proroger le délai pour une période d'un mois, non renouvelable. L'avis est notifié aux Ministres de tutelle qui se prononcent définitivement sur le recours pour ce qui concerne un refus, une suspension ou un retrait d'agrément. La décision finale relative à la délivrance d'un titre est notifiée au (à la) requérant(e), dans les dix jours calendrier, par le comité directeur.

Art. 23. Il est créé une Commission de recours chargée de rendre des avis sur les recours visés à l'article 22.

La Commission de recours est composée comme suit :

- 1. un(e) représentant(e) du Gouvernement de la Région wallonne;
- 2. un(e) représentant(e) du Gouvernement de la Communauté française;
- 3. un(e) représentant(e) du Collège de la Commission communautaire française;
- 4. le(la) Président(e) de la Commission consultative;
- 5. un(e) représentant(e) du comité directeur, qui en assure le secrétariat.

Les membres visés à l'alinéa 2, 1° à 3° ont voix délibérative. Les membres visés à l'alinéa 2, 4° et 5° ont voix consultative.

La Commission de recours désigne son (sa) Président(e) en son sein.

La Commission de recours peut entendre le(la) requérant(e) ou son(sa) représentant(e), assisté(e) le cas échéant de son(sa) conseil.

Elle peut exiger la communication des pièces, renseignements, documents et données complémentaires qu'elle juge utiles.

La Commission de recours élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation conjointe aux parties contractantes.

CHAPITRE VIII. — Le financement du Consortium de validation des compétences

- Art. 24. § 1er. Le comité directeur fixe le budget annuel du Consortium, au plus tard en décembre de chaque année, sur la base des financements prévus par chaque partie contractante et par les cinq institutions publiques, afin de rencontrer les objectifs annuels qu'elle se fixe en application de la note d'orientation stratégique du processus de validation, visée à l'article 11, alinéa 2, 2°.
- § 2. Ce budget annuel comprend les apports en personnels des institutions partenaires tels que visés à l'article 8, complétés de contributions annuelles au Consortium afin de lui permettre de couvrir ses coûts de fonctionnement (§3), de financer les centres de validation pour les épreuves qu'ils organisent (§4), voire de gérer d'éventuels budgets dédicacés par les parties contractantes (§5).
- § 3. Le financement du fonctionnement du Consortium, à l'exception des coûts relatifs au détachement du personnel, est réparti, à concurrence de 30 % pour l'Enseignement de Promotion sociale, 30 % pour le FOREm, 20 % pour Bruxelles Formation, 16 % pour l'Entité créée par la Région wallonne et 4 % pour l'Entité désignée par la Commission communautaire française. Les parties contractantes peuvent déterminer par arrêté conjoint le montant minimal de ce financement du fonctionnement du Consortium.

Les institutions visées à l'alinéa précédent peuvent prendre en charge ces coûts par la mise à disposition de locaux et de matériels.

- § 4. Les coûts à charge des centres de validation comprennent l'organisation des épreuves de validation et de la guidance. Chaque partie contractante subventionne annuellement le Consortium en fonction du nombre d'épreuves organisées par les Centres relevant des institutions visées à l'article 4, § 1er, alinéa 2 sur laquelle cette partie contractante exerce la tutelle. Ce financement, rétrocédé par le Consortium à chaque centre, est calculé sur la base des tarifs des épreuves fixés par les Commissions de référentiels.
- § 5. Indépendamment des coûts repris aux §3 et 4, des besoins financiers additionnels du Consortium et des Centres peuvent être pris en charge par les parties contractantes ou d'autres sources de financement. La gestion de ce budget spécifique dédicacé est confiée au Consortium.
- §6. Le Consortium établit sa comptabilité conformément aux articles 82 à 95 du Livre III du Code de droit économique.

Les comptes du Consortium sont arrêtés par le comité directeur et transmis aux Ministres de tutelle qui les approuvent.

Les parties contractantes précisent conjointement par arrêté les règles à appliquer par le Consortium en matière budgétaire, comptable et financière ainsi que de contrôle.

Namur, le

1 4 NOV. 2018

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

I. SIMONIS

Pour le Gouvernement wallon :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et de la Formation,

P.-Y. JEHOLET

Pour le Collège de la Commission communautaire française :

La Ministre Présidente

F. LAANAN

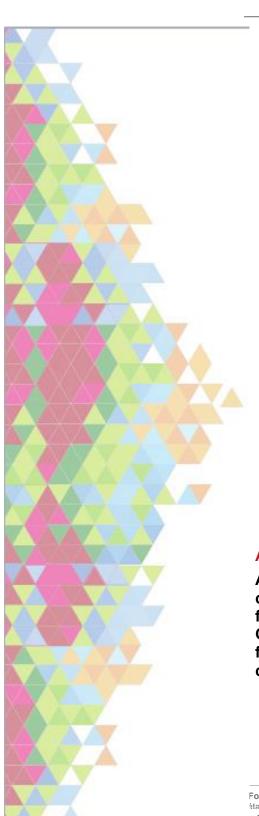
Le Ministre en charge de la Formation professionnelle,

D GOSUN

ANNEXE 6

Avis

de Bassin EFE





AVIS N°12

Avis sur l'avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences

A. Introduction

Par courrier daté du 20 juillet 2018, l'Instance Bassin EFE de Bruxelles (dénommée « Instance Bassin » dans le reste du document) a été sollicitée par le Ministre de l'économie et de l'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale pour remettre un avis sur l'avant-projet d'accord de coopération relatif à la validation des compétences (dénommée « VDC » dans le reste du document) adopté en première lecture le 14 juin 2018 par le Gouvernement francophone bruxellois, wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cet avant-projet d'arrêté vise à adapter les dispositions prévues initialement afin d'intégrer les évolutions du dispositif mais également le contexte dans lequel celui-ci se déploie. En effet, le dispositif de validation des compétences a été créé il y a près de 15 ans par l'Accord de coopération du 24 juillet 2003. Certains articles de l'accord de coopération doivent être remis à jour pour mieux rencontrer ses objectifs initiaux et donner une base légale plus solide à certaines innovations mises en œuvre.

Un avis est demandé à l'Instance Bassin conformément à l'article 10 §4 de l'accord de coopération du 20 mars 2014 relatif à la mise en œuvre des Bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi, ainsi qu'à l'article 29 du Décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de Bruxelles Formation.

Afin d'instruire ce dossier, un groupe de travail composé de plusieurs membres de l'Instance Bassin s'est réuni le 3 septembre, l'objectif étant d'aboutir à un projet d'avis à proposer aux membres de l'Instance Bassin, en vue d'une adoption en sa séance plénière du 9 octobre 2018.

Les documents de référence suivants ont par ailleurs été consultés par le GT et le Secrétariat de l'Instance Bassin pour étayer l'avis :

- Avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences
- LAANAN F., GOSUIN D., « Note aux membres du Gouvernement francophone bruxellois »
- Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du xxxx 2018 conclu entre la Communauté française, la Région Wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences – exposé des motifs
- Région de Bruxelles-Capitale, Commission communautaire française, « Plan Formation 2020 »
- Recommandation du 20 décembre 2012 relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel
- Accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française

B. Contexte

L'accord de 2003 se voulait une réponse au constat d'un besoin, tant des chercheurs d'emploi que des travailleurs et plus largement de l'ensemble de la population, de voir reconnues officiellement les compétences acquises mais non officiellement certifiées, particulièrement en dehors des systèmes de formation formels¹.

Depuis, des réponses institutionnelles et opérationnelles au travers de partenariats nouveaux entre enseignement, formation et emploi ont vu le jour. Ils se sont concrétisés par l'adoption de l'Accord de Coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif au C.F.C (Cadre francophone des certifications) qui intègre les titres de compétence décernés sur base d'une validation parmi les certifications professionnelles, et contribue ainsi à inscrire plus le titre de compétences dans le paysage des certifications².

Par ailleurs, la volonté de développer la validation des compétences est placée au cœur des objectifs de législature des différents niveaux de pouvoir.

¹ Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du xxxx 2018 conclu entre la Communauté française, la Région Wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences – exposé des motifs date, p1. 2 Ibid

Au niveau européen, le 20 décembre 2012, le Conseil de l'Union européenne adoptait la recommandation relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel pour offrir aux citoyens la possibilité de faire valoir ce qu'ils ont appris en dehors de l'éducation et de la formation formelle. Y est également recommandé aux Etats membres de mettre en place, en 2018 au plus tard, des modalités de validation des apprentissages non formels et informels qui permettent aux citoyens :

- a) de faire valider les savoirs, les aptitudes et les compétences qu'ils ont acquis grâce à l'apprentissage non formel et informel, y compris, le cas échéant, par des ressources didactiques en libre accès;
- b) d'obtenir une qualification complète ou, le cas échéant, partielle³.

Ces objectifs, soutenus par le FSE à Bruxelles et en Wallonie, ont été confirmés par la Recommandation du Conseil du 19 décembre 2016, relative à des parcours de renforcement des compétences, et préconise en son article 9 de s'appuyer sur les modalités de validation afin d'évaluer et de certifier les connaissances, les qualifications et les compétences acquises, y compris l'apprentissage sur le lieu de travail, et d'encourager leur validation en vue d'une certification, conformément aux systèmes et cadres nationaux de certification⁴.

Au niveau de la Belgique francophone, les Accords de majorité de la Fédération Wallonie-Bruxelles 2014-2019 précisent notamment qu'« en collaboration avec les Régions, le Gouvernement sera attentif à appuyer, le processus de validation des compétences afin de reconnaître les acquis des apprenants et de les valoriser dans un parcours de formation ».

À l'échelle de la Région de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement francophone bruxellois s'est aussi donné pour objectif sous cette législature de : « s'assurer d'un fonctionnement plus lisible et efficace pour les entreprises et les citoyens, candidats potentiels à la validation ». Aussi, la mesure 12 du PF2020 qui s'inscrit dans la stratégie 2025, prévoit la validation de plus de 2000 titres de compétences par an⁵ ».

1. La validation : de quoi parle-t-on ?6

La recommandation européenne du 20 décembre 2012 la définit comme : « un processus de confirmation, par un organisme habilité, qu'une personne a acquis des résultats d'apprentissage correspondant à une norme donnée et elle consiste en quatre étapes distinctes mentionnées ci-après: 1) L'IDENTIFICATION, par un dialogue, des expériences spécifiques de l'intéressé, 2) LES DOCUMENTS — visant à rendre ces expériences visibles, 3) L'ÉVALUATION formelle de ces expériences, et 4) LA CERTIFICATION des résultats de l'évaluation, qui peut conduire à une qualification partielle ou complète ».

L'avant-projet d'Accord de coopération sur lequel porte le présent avis concerne quant à lui spécifiquement la VDC. L'Accord de coopération de 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française définit celle-ci comme « le processus organisé par les signataires de l'accord et visant à vérifier la maîtrise effective par un individu de compétences décrites dans un référentiel qui en précise également le mode d'évaluation. Ce processus aboutit à la délivrance d'un titre légal qui ne développe pas les effets de droit liés à la certification de la Communauté française »⁷.

5 Région de Bruxelles-Capitale, Commission communautaire française, « Plan Formation 2020 »

³ Note aux membres du Gouvernement francophone bruxellois », p.4

⁴ Ibid

⁶ Recommandation du 20 décembre 2012 relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel, annexe, définitions

⁷ L'Accord de coopération relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

2. Les principales plus-values prévues par le nouveau texte : quelles sont-elles ?

L'avant-projet actualise des considérants, définitions et processus afin de concorder avec l'Accord de Coopération du 26 février 2015 relatif à la création et la gestion du C.F.C⁸ et avec l'accord de coopération du 29 octobre 2015 concernant le S.F.M.Q⁹.

Outre ces actualisations, il:

- rend la validation accessible à l'ensemble de la population jusqu'ici limitée à une série de catégories de personnes,
- élargit les missions du consortium,
- autorise la transmission de données avec les services publics d'emploi (cfr. article 5, 17 et 21),
- simplifie les modalités d'agréments et d'audits des centres,
- clarifie les ressources financières et humaines.

C. Considérations générales

L'Instance Bassin remet un avis globalement très favorable à l'avant-projet relatif à la validation des compétences. Celui-ci répond au besoin de mieux intégrer le dispositif de validation dans le paysage de la formation et de l'emploi en continuant à l'ajuster au plus près des besoins des publics visés et des employeurs. De plus, cet avant-projet vise également à simplifier le dispositif existant et à offrir une assise juridique plus solide à des innovations déjà mises en œuvre le plus souvent sous formes de projets pilotes. Simplifier, faciliter l'accès et étendre la validation des compétences permettra également d'en accroître l'efficacité et l'efficience.

Dans les présentes considérations, l'Instance Bassin explicite sa position en rappelant l'intérêt du dispositif de validation des compétences professionnelles. Dans les considérations particulières il sera présenté les quelques recommandations qui ont été formulées par ses membres.

L'intérêt de la validation des compétences

La validation des compétences s'inscrit au cœur d'une stratégie de qualification tout au long de la vie. Elle concrétise les opportunités qui existent de voir reconnues et valorisées des compétences résultant d'apprentissages formels, non formels et informels lo facilitant ainsi les parcours dans ou vers l'emploi, de permettre la reprise d'études ou de formation (et notamment l'accès aux certifications d'enseignement et professionnelles), ainsi que de renforcer l'identité professionnelle et l'estime de soi des porteurs de titres de compétences.

Une enquête commanditée par le Consortium de Validation des Compétences auprès de Sonecom en 2012 portant à la fois sur l'impact du Titres de compétences auprès des candidats et des employeurs démontre que le Titre de compétence améliore les chances d'insertion socioprofessionnelle des individus. Elle favorise des retours à l'emploi plus sécurisés en permettant aux candidats de bénéficier d'insertions de plus grande qualité sur le marché du travail. Ainsi, les candidats qui ont réussi au

Apprentissage formel : Apprentissage dispensé dans un contexte organisé et structuré (par exemple dans un établissement d'enseignement ou de formation, ou sur le lieu de travail), et explicitement désigné comme apprentissage (en termes d'objectifs, de temps ou de ressources). L'apprentissage formel est intentionnel de la part de l'apprenant; il débouche généralement sur la certification.

Apprentissage informel: Apprentissage découlant des activités de la vie quotidienne liées au travail, à la famille ou aux loisirs. Il n'est ni organisé ni structuré (en termes d'objectifs, de temps ou de ressources). L'apprentissage informel possède la plupart du temps un caractère non intentionnel de la part de l'apprenant.

Apprentissage non formel : Apprentissage intégré dans des activités planifiées qui ne sont pas explicitement désignées comme activités d'apprentissage (en termes d'objectifs, de temps ou de ressources). L'apprentissage non formel est intentionnel de la part de l'apprenant.

⁸ Accord de Coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications.

⁹ Accord de coopération du 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service Françophone des Métiers et des Qualifications.

 $^{^{10}}$ Cedefop 2008 $\,$ - https://europass.cedefop.europa.eu/fr/education-and-training-glossary/a

moins un titre de compétence sont 17% de plus à être en emploi que ceux qui n'ont réussi aucun titre 11 .

Plus globalement, le développement du système de validation des compétences est visé par l'ensemble des parties prenantes en ce qu'il :

- renforce l'employabilité et la mobilité professionnelle des travailleurs occupés ou non en attestant auprès des employeurs et des opérateurs de qualification professionnelle de la présence de compétences validées selon un système reconnu par tous, et ce quel que soit l'endroit ou les circonstances dans lesquelles les compétences ont été acquises;
- renforce la cohésion sociale en permettant tout particulièrement aux citoyens qui ne possèdent pas de titre scolaire (– ce qui représente un des facteurs d'exclusion du marché de l'emploi, voire d'exclusion sociale) de voir reconnaître par un système légal et complémentaire au système de certification scolaire des compétences acquises par l'expérience de travail, de formation professionnelle, de vie ».

-

¹¹ Guide du conseiller accompagnement des publics à la validation des compétences, p.1.

D. Considérations particulières

1. Actualisation des considérants et des définitions

Les membres ne peuvent que se satisfaire de l'actualisation des considérants et des définitions qui a été réalisée en cohérence avec les textes adoptés depuis lors.

1.1 Cependant, ils souhaitent interpeller sur le considérant qui précise « qu'il est fondamental qu'un processus de validation des compétences transparent, rigoureux et de qualité, fondé sur une méthode commune et pouvant conduire aux certifications, créant des effets de droit, des effets de notoriété et des effets négociés se base sur un accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française». En effet, ils estiment nécessaire de favoriser le plus possible l'extension et la création d'effets.

Les membres de l'Instance recommandent de :

Renforcer la valeur (effets de droit, de notoriété et négociés) des certifications émises par l'ensemble des opérateurs (enseignement, validation et formation) afin de développer des parcours d'insertion.

- 1.2 Ensuite, il leurs apparaît nécessaire que plusieurs définitions soient modifiées comme suit :
- a. L'article premier du présent projet définit la compétence comme : « la compétence professionnelle, c'est-à-dire l'aptitude, mesurable, à mettre en oeuvre les savoirs nécessaires à l'accomplissement d'une tâche dans une situation de travail : savoir, savoir-faire, savoir-faire comportemental strictement nécessaire à l'accomplissement de la tâche ».

Afin de clarifier le propos, les membres de l'Instance recommandent que :

L'accord entende par compétence : « La compétence est un savoir-agir qui combine un ensemble de ressources pour faire face à une situation de travail. Elle se construit en interaction avec les différentes composantes de l'environnement et les acquis de la personne.»

- b. Les **articles 17 et 21** évoquent la **loi sur la protection de la vie privée** qui a été abrogée le 30 juillet 2018. Les membres de l'Instance recommandent à ce que les références juridiques actuelles y soient précisées, à savoir :
 - « ... de respecter les dispositions du Règlement (européen) Général sur la Protection des Données (RGPD), du 25 mai 2016, ainsi que la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. »
- c. Au vu de la volonté de proposer un service universel, des modifications proposées dans le projet de décret à l'article 24 §4 relatif aux modalités financières (qui inclut la guidance dans le coût à charge des centres de validation) et de l'adaptation de la définition de la validation en cohérence avec la recommandation européenne qui définit les 4 phases de la validation en y intégrant la phase d'identification des compétences, les membres recommandent :

De préciser ce qu'il est entendu par le terme de guidance.

2. Nouvelle définition du public-cible

Dans son **deuxième article** relatif **au public** de la validation, le présent projet supprime la liste limitative du public cible bénéficiaire dans la disposition actuelle et rend **accessible** le processus de VDC **à toute personne tout au long de la vie**. Bien que les membres accueillent favorablement cette reformulation du public cible, ils recommandent, dès lors, pour être cohérent avec ces notions que sont « l'accessibilité » et « tout au long de la vie » de :

Prévoir à l'article 24 des modalités de financement complémentaire pour la mise en œuvre de l'accompagnement supplémentaire nécessaire aux publics les plus éloignés (ex : migrants, détenus, personnes en situation de handicap, personnes appartenant à la catégorie « Autres études ¹²» d'Actiris, …) vers la validation et/ou des modules de formation de préparation à la validation afin de combler les lacunes identifiées en amont.

Par ailleurs, les représentants des organisations syndicales recommandent de:

Veiller à ce que la VDC ne puisse pas s'étendre, à terme, aux jeunes en obligations scolaire. En effet, cela constituerait une dépréciation de l'enseignement, des savoirs qui y sont dispensés (connaissances globales, dépassant les qualifications pratiques) et des diplômes et certificats qui y sont délivrés – en totale contradiction avec la volonté affichée par ailleurs de revaloriser l'enseignement qualifiant et en alternance – voire même réduirait l'enseignement à une forme de préparation à la VDC, seule certification réellement valorisée. Cela impliquerait également un risque non négligeable de voir cette diplomation de l'enseignement perdre de son pouvoir d'attraction, déjà parfois bien faible, auprès de jeunes qui pourraient être tentés de s'investir peut-être (encore) moins dans leur scolarité.

L'instance souhaite souligner que cette proposition relative aux jeunes en obligation scolaire est une position minoritaire des organisations syndicales qui a été suggérée hors délai et n'a pas pu dès lors être soumise au vote.

3. Mission de transmission de données vers les SPE

En plus « de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la confidentialité des informations recueillies au cours des activités de validation à tous les niveaux de l'organisation du processus », telles que prévues au point 7 de l'article 5, le Consortium se voit doter d'une nouvelle mission « de transmettre aux services publics d'emploi les données relatives à l'obtention d'un titre de compétence, constituant une source authentique.».

Complémentairement, l'article 21 précise que « le Consortium opère des échanges de données relatives aux titres de **compétence obtenus** et à l'**identification des porteurs** avec les services publics d'emploi visés à l'article 5 6°, le FOREm et Actiris, sur la base des modalités que les parties contractantes définissent par arrêté conjoint. Ces échanges sont limités aux données relatives aux **personnes inscrites comme demandeur d'emploi** auprès de chaque service public d'emploi, chacun en ce qui le concerne.».

Bien que les membres voient dans ces **modifications** un renforcement des missions initiales du dispositif, les <u>avis divergent sur la transmission de données vers les SPE</u>. Tantôt les uns plaident pour un transfert de données des titres obtenus et ratés dans une optique d'amélioration de l'accompagnement et de l'orientation des chercheurs d'emploi. Tantôt d'autres contre-argumentent en évoquant le RGPD, la mission de contrôle d'Actiris dans un contexte d'activation et la volonté de rendre pleinement le candidat à la VDC acteur de son parcours. Ils souhaitent souligner l'importance de limiter le transfert de données.

En effet, il est important de revenir sur le contexte de la VIème réforme de l'Etat et du transfert d'une série de compétences fédérales vers les Régions dont celle d'Actiris qui s'est vu confier en plus de la mission d'accompagnement des chercheurs d'emploi celle de contrôle.

Au sujet du contrôle de la disponibilité, Actiris estime nécessaire de rappeler que :

- Le fait d'échouer aux tests (tout comme à une formation ou à un entretien d'embauche) ne fait en aucun cas partie de la DISPO PASSIVE (manquements du CE pouvant entraîner une sanction financière comme de ne pas répondre à une convocation d'Actiris par exemple).
- En ce qui concerne la DISPO ACTIVE (l'activation du comportement de recherche d'emploi du CE): toute démarche accomplie par le CE dans l'objectif de se (ré)insérer sur le marché de l'emploi est perçue comme positive. Il faut noter, qu'avant de convoquer le CE, une 1ère évaluation est faite sur dossier. Si les démarches sont

¹² Nouvelle dénomination : Etude à l'étranger sans équivalence.

évaluées positivement (régulières et variées) il n'y a pas d'entretien et le CE bénéficie d'une évaluation positive automatiquement.

Un réel travail d'information doit être mené auprès des bénéficiaires afin qu'ils aient connaissance de la destination de ces données, avec quel(s) objectif(s) et quelle(s) conséquence(s). En effet, le transfert des données est licite en raison d'une mission d'intérêt public .

Au vu du désaccord au sein des membres de l'Instance, il est précisé que 11 membres recommandent de:

Demander aux candidats à la VDC leur accord à ce que leurs résultats (échec ou réussite) aux épreuves soient transmis aux services publics de l'emploi, afin qu'ils aient la possibilité de refuser la transmission d'information.

Alors que 6 d'entre eux recommandent de :

Transmettre automatiquement les données – sans besoin d'un accord des personnes bénéficiaires – aux services publics de l'emploi uniquement pour signaler la réussite des candidats à une épreuve de VDC.

4. Composition du Comité directeur (CODI)

Les membres accueillent favorablement l'ouverture du CODI à la participation d'expert à ses réunions ainsi qu'un représentant du SFMQ à titre consultatif, **dans l'article 7**, qui ne peut que favoriser les échanges pour une meilleure articulation des dispositifs. Cependant, ils regrettent l'absence de l'insertion socio-professionnelle. En effet, il serait cohérent au vu des différents mandats octroyés (SFMQ, IBEFE, Comité de gestion de Bruxelles Formation...) que l'insertion socio-professionnelle y soit représentée.

Dès lors, ils recommandent que :

La composition du CODI soit élargie à un représentant de l'insertion socio-professionnelle.

Par ailleurs, il recommandent également dans un souci de clarté de

Remplacer : « un(e) représentant(e) de chaque entité » par un(e) représentant(e) de l'EFP et de l'IFAPME.

5. Ressources humaines du consortium

L'article 8 prévoit que « la cellule exécutive soit composée d'outre le (la) dirigeant(e), de treize équivalents temps plein au moins ». Bien que ce minimum d'au moins 13 ETP nous semble opportun au regard de l'ensemble des missions qui lui sont conférées, nous souhaitons rappeler que les chargés de mission ne font pas partie du personnel de la Cellule exécutive. Tous les chargés de missions n'assument pas les mêmes missions et/ou responsabilités en fonction de l'opérateur.

Les membres recommandent dès lors d':

Introduire l'idée du plus petit commun dénominateur dans la mission des chargés de mission et que les missions communes aux opérateurs fassent l'objet d'un profil de fonction qui sera proposé par le CODI aux opérateurs.

6. Composition de la Commission Consultative

L'article 12 revoit la composition de la Commission afin de passer de 7 à 6 les représentants des travailleurs et les représentants des employeurs.

Les membres de l'Instance accueillent favorablement ce rééquilibrage entre les représentants bruxellois et wallons (3/3) et ce, afin que les représentants bruxellois soient plus impliqués dans le développement du dispositif.

7. Octroi de l'agrément

Les membres se réjouissent du passage de l'agrément de 2 à 5 ans prévu dans l'**article 14**. Il en va de même sur la reconnaissance des systèmes qualités des opérateurs gérant des centres de validation qui, à la condition expresse de respecter tous les prescrits, se voient autorisés à utiliser leur système d'assurance qualité pour ledit centre.

Cependant afin de garantir le maintien du contrôle des opérateurs sur la qualité du service, les membres recommandent pour ce faire de :

Faire explicitement référence à la procédure qualité du Consortium - qui prévoit une **revue de centre annuelle** - permettant à chaque opérateur de s'assurer régulièrement que le service est conforme.

8. Délocalisation d'une partie de l'activité d'un centre de validation vers un site extérieur Les membres soutiennent la pratique prévue par l'article 16 de délocaliser, pour un centre agréé, une partie de son activité vers un site extérieur et de nouer une convention avec une entreprise qui souhaitent organiser des épreuves de validation des compétences en son sein.

9. Les référentiels de validation

Les membres souhaitent que l'accent soit mis sur le processus d'évaluation. En effet, le contrôle permet un objectivation qui consiste en une évaluation.

C'est pourquoi les membres de l'Instance recommandent de :

Préciser « d'évaluation » dans le 4ème § de **l'article 19** afin d'y retrouver la phrase suivante : « Les référentiels de validation comportent, d'une part, les conditions générales requises pour les modes de contrôle visés au premier alinéa et, d'autre part, le référentiel **d'évaluation** spécifique à un ensemble de compétences donné. »

10. La Commission de recours

L'article 22 prévoit que: « Tout(e) demandeur(euse) d'un titre de compétence ou tout(e) demandeur(euse) contestant un refus, une suspension ou un retrait d'agrément peut introduire un recours motivé auprès du comité directeur qui en accuse réception dans les dix jours calendrier, informe les Ministres et transmet ce recours, sans délai, à la Commission de recours visée à l'article 24 ». Tel que formulé dans le présent projet, les membres souhaitent obtenir des clarifications car ils semblent que la même Commission de recours traite tant des recours des demandeurs d'un TC que d'un centre pour un agrément.

11. Financement du Consortium de validation des compétences

Comme évoqué précédemment, la volonté de proposer un service universel implique des développements en terme d'accompagnement spécifiques en fonction du type de public. Les membres tiennent à préciser que ce type d'accompagnement dépasse le cadre de la guidance minimale et qu'aujourd'hui, celui-ci est assuré par des financements extraordinaires non couverts par les termes du présent accord de coopération. Les membres réitèrent donc leur recommandation précédemment formulée qui est de :

Prévoir des modalités de financement complémentaires relatives à la mise en œuvre d'un accompagnement spécifique des publics plus fragiles.

ANNEXE 7

Avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences – 1ère lecture

Avis du Service formation PME – 14 août 2018



Services du Gouvernement francophone bruxellois

Par courrier daté du 20 juillet 2018, le SFPME a été sollicité par le Ministre de l'économie et de l'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale pour remettre un avis sur un avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences – 1ère lecture

1. Contexte

Cet avant-projet concerne la mise à jour de l'accord de coopération du 24 juillet 2003 ayant créé le dispositif de Validation des compétences.

Au cours des 15 années de vie de l'accord, le Consortium de validation des compétences s'est considérablement développé, démarrant de rien pour, en 2017, délivrer 7035 Titres de compétences dans 46 métiers distincts, grâce à ses 54 centres agréés. Ce développement a été rendu possible par de nombreuses innovations.

Rappelons l'importance accordée au développement de la Validation par les objectifs de la législature (Stratégie 2025, PM4.0, ...), la recommandation européenne de 2012 sur la question ou encore par le soutien du FSE.

Une modernisation de l'accord semble aujourd'hui nécessaire afin d'intégrer toutes les évolutions du dispositif et assurer une base légale plus solides à certaines innovations (validation en entreprise, Reconnaissance des acquis de la formation, ...). Elle semble également nécessaire afin de mieux prendre en compte le contexte actuel dans lequel cet accord se déploie (SFMQ, CFC, Actiris, ...), afin qu'il puisse rencontrer ses objectifs initiaux de manière optimale.

2. Lecture synthétique du projet et avis

L'avant-projet d'accord de coopération reprend dans ses grandes lignes la structure du précédent. En conséquence, il peut se lire comme une mise à jour et nous permet d'évaluer article par article les modifications.

Dans son introduction, son premier et troisième article, la référence aux accords de coopération relatifs au CFC et au SFMQ est ajoutée. En conséquence, les définitions sont réécrites en regard de celles des autres accords de coopération. Ces nouvelles définitions de la certification, particulièrement institutionnalisées par le CFC qui distingue certification d'enseignement et certification professionnelle, rendent obsolète l'affirmation de compétence exclusive de la Communauté française en terme de certification, qui est supprimée, ainsi que la dénégation au Titre de compétence d'effets de droit. Enfin, la définition de la Validation des compétences ellemême est réécrite en précisant, en accord avec la Recommandation européenne de 2012 sur la validation, les quatre étapes qu'elle recouvre : identification, documentation, évaluation et certification. Les définitions concernant l'apprentissage formel, non formel et informel ont été supprimée car contradictoires avec celles de l'Europe et du CFC.

Le Service ne peut que se satisfaire que l'avant-projet soit mis en cohérence avec le CFC et le SFMQ. Il est effectivement nécessaire que les différentes conceptions de la validation et de la certification puissent être tout autant transposées et officialisées pour le CVDC, afin que les articulations avec les autres instances soit optimales. Par ailleurs, et dans la même optique, le Consortium se voit confirmé en tant qu'autorité compétente en termes de certification professionnelle et de toutes ses composantes, ce qui est essentiel pour l'atteinte de ses missions de service public et conforme à la Recommandation européenne. L'article 20 redéfinit bien le Titre comme certification professionnelle au sens du CFC.

Le **deuxième article**, relatif au public de la validation, supprime toute référence à un statut de travail ou à l'obligation scolaire.

Le Service estime que cela est plus compatible avec les processus d'éducation et de formation tout au long de la vie, et plus clair pour les usagers dès lors que le service est ouvert à tous. En outre, le dispositif s'ouvre à un public en parcours d'intégration, ce qui ne peut que l'aider dans cette voie.

Les missions du CVDC sont reprécisées dans **le cinquième article**. Premièrement, le service est clairement spécifiés comme universel et gratuit. Les modifications apportées aux missions sont : articulation des travaux avec le SFMQ, ajout de la transmission aux SPE des données relatives à l'obtention d'un Titre de compétence (source authentique), favoriser la reconnaissance du Titre également sur le marché du travail, l'enseignement et la formation professionnelle, la promotion du dispositif, la rédaction d'une Note stratégique, le soutien à la validation des compétences en entreprise et la possibilité d'ajout de missions déléguées de la part des parties contractantes.

Le Service voit dans ces modifications un renforcement positif des missions initiales du dispositif. Quelques innovation ou pratiques déjà en cours se voient confirmées, encouragées ou permises. La communication avec les SPE est, elle, totalement nouvelle. Pour autant qu'elle se fasse selon les règles du RGPD (et comme le spécifie **l'article 21**), cette possibilité ne peut, selon nous, que renforcer l'accomplissement de son action de service public, notamment en termes d'insertion sur le marché de l'emploi. Le Service y est donc favorable.

L'ouverture du CODI à l'invitation d'expert et à un représentant du SFMQ, dans l'article 7, ne peut que favoriser les échanges pour une meilleure articulation des dispositifs. L'article 8 précise des moyens mis à jours pour la Cellule exécutive du Consortium, minimum 13 ETP, ce qui nous semble opportun au regard de l'ensemble des missions qui lui sont conférées. Il rappelle que les Chademis de chaque opérateur reçoivent leurs missions du CODI, et non de l'opérateur lui-même, ce qui est préférable en termes de coordination et d'homogénéité.

Dans les **articles 11 et 12**, les missions de la CODA sont ajustées sur les pratiques actuelles. Sa composition, elle, est revue, afin de passer de 7 à 6 les représentants des travailleurs et les représentants des employeurs. Plus important, un équilibre parfait est souhaité entre représentants bruxellois et wallons (3/3).

Le service se réjouit d'un rééquilibrage régional afin que les représentants bruxellois soient plus impliqués dans le développement du dispositif. Le choix posé d'un équilibre parfait en nombre implique, de fait, un nombre pair de représentant.

L'agrément et l'audit des centres, modifiés dans **l'article 14**, passe respectivement d'une modalité d'un et deux ans à une modalité tous les cinq ans. Il en va de même sur la reconnaissance des systèmes qualités des opérateurs gérant des centres de validation qui, à la condition expresse de respecter tous les prescrits, se voient autorisés à utiliser leur système d'assurance qualité pour ledit centre.

Le Service est particulièrement satisfait de cette proposition qui permettra aux centres et aux finances publiques des économies de temps et d'argent. Il s'agit d'un réel acte de simplification administrative, qui permettra de recentrer les activités des centres essentiellement sur le cœur métier : l'acte de valider. Il permet enfin aux opérateurs de ne pas devoir jongler inutilement avec deux systèmes qualités distincts.

La pratique de la délocalisation des lieux de validation, nécessaire en termes de flexibilité et déjà d'application dans les faits, se voit explicité dans **l'article 16**. Elle permet également de valider en entreprise, moyennant le respect des conditions d'agrément du centre «père ». Les centres se voient aussi en meilleure capacité d'établir des partenariats avec la mesure des sites extérieurs, ce qui ne peut être que bénéfique pour le dispositif.

L'article 19 reprécise les preuves acceptées pour la validation, en les élargissant : outils numériques, examens écrits, oraux, mise en situation professionnelle reconstituée et approche dossier. Cet élargissement est pour le service essentiel pour apporter la souplesse méthodologique nécessaire à la validation d'une pluralité de qualifications diverses. Le Service note également avec satisfaction que la Reconnaissance des Acquis de la Formation (RAF) se trouve enfin consolidée juridiquement.

L'article 24 concernant le financement du dispositif officialise des pratiques actuelles. Cette clarification apparait pour le Service un gage de stabilité nécessaire à son bon fonctionnement

3. Conclusions

Une mise à jour de l'accord de coopération CVDC est une nécessité afin que le Consortium puisse continuer son développement dans mes meilleures conditions. L'avant-projet ici proposé répond selon nous aux multiples exigences auxquelles le précédent accord de coopération ne pouvait plus entièrement satisfaire.

Plutôt qu'un tout nouvel accord, cet avant-projet modernise l'ancien en prenant en compte l'existence du CFC, du SFMQ et de la recommandation européenne sur la validation. Il donne une base légale à différentes innovations et tire les enseignements de 15 années de validation en élargissant le public, en simplifiant les agréments, en rendant la méthodologie plus souple, une meilleure représentation bruxelloise, Par ailleurs, il permet de diminuer la rigidité de l'ancien accord en permettant l'attribution éventuelle de nouvelles missions déléguées au Consortium.

En conséquence, le Service Formation PME émet sans réserve un avis favorable à l'ensemble des modifications proposée dans l'avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences – 1ère lecture

ANNEXE 8

Avis

de la Commission consultative et d'agrément du dispositif de validation



Liège, le 24.09.2018

Avis de la Commission consultative et d'agrément du dispositif de validation relatif à l'Avant-projet d'Accord de coopération relatif à la validation des compétences entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Contexte.

Plusieurs facteurs justifient l'évolution de l'Accord de coopération initial .

Le **contexte propre à la préparation de l'accord initial** de 2003 a évolué en ce qui concerne la coopération entre instances fédérées et l'approche plus spécifique de la certification.

Selon les Cabinets de tutelle, les **éléments européens et belges** francophones qui suivent témoignent d'une progressive évolution :

 Le Service francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ) a été créé par l'Accord de coopération du 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 1 . L'objectif est de renforcer les liens entre le monde du travail et les opérateurs de la formation, de l'enseignement qualifiant et la validation des compétences.

 $^{1\} http://www.pfwb.be/le-travail-du-parlement/doc-et-pub/documents-parlementaires-et-decrets/documents/001528102$

- 2. Recommandation européenne de 2012 relative à la validation des apprentissages non-formels et informels fixant à 2018 la mise en œuvre de systèmes de validation permettant aux citoyens d'obtenir une qualification complète ou, le cas échéant partielle 2;
- Accord de coopération de 2015 relatif au Cadre francophone des certifications qui intègre les Titres de compétence au rang des certifications positionnées 3;
- 4. Les projets de validation de la programmation FSE 2014-2020, le Plan Marshall 4.0 en Région wallonne 4 et la Stratégie 20-25 5 à Bruxelles qui préconisent, notamment, la mise en œuvre de modes courts d'acquisition de compétence pour accélérer la réussite en validation et l'accès à l'emploi ;
- 5. Recommandation européenne de 2016 sur les parcours de renforcement upskillingpathways- 6 s'appuyant, notamment, sur des modalités de validation afin d'évaluer et de certifier les compétences acquises ;

Suite à plusieurs années de pratique et sur base de Rapports des Commissaires des gouvernements, le Comité directeur avait adressé à ses Ministres de tutelle, le 05 juillet 2013, une demande spécifique unanime d'ajustement de l'Accord de coopération initial du 24 juillet 2003. Les articles concernés portaient sur :

- 1. un assouplissement de l'accès à la validation
- 2. une simplification de l'agrément des centres
- 3. une simplification de l'organisation de la Commission de recours
- 4. un examen du financement du dispositif de validation

C'est dans le courant de cette législature que les Cabinets des Ministres Simonis, Schyns, Jeholet et Gosuin ont décidé de procéder à une modernisation de l'Accord de coopération afin de le resituer dans son contexte et de l'ajuster à la réalité des développements progressivement mis en œuvre pour répondre aux besoins des citoyens et des organisations.

² https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32012H1222%2801%29

 $^{3\} http://www.pfwb.be/le-travail-du-parlement/doc-et-pub/documents-parlementaires-et-decrets/documents/001470040$

⁴ http://planmarshall.wallonie.be/mesures-liste/toute-linfo

⁵ http://strategie2025.brussels/

⁶ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AJOC_2016_484_R_0001

*

Globalement

La Commission consultative et d'agrément estime que la vision initiale de l'Accord de coopération a été conservée et ses axes principaux maintenus :

- 1. Transversalité francophone via une triple cohérence d'action entre gouvernements francophones, partenaires sociaux et opérateurs publics de formation continue.
- Le geste de valider, tel que défini dans la Recommandation européenne, est complet et mène toujours à une certification délivrée au nom des trois gouvernements et reconnue par ceux-ci.
- 3. L'accès à la validation reste gratuit pour les personnes.
- 4. Le pilotage par la Commission consultative et d'agrément et le Comité directeur du Consortium est maintenu. Leurs missions sont élargies.
- 5. Le contrôle qualité de l'action menée auprès du public est conservé.

Néanmoins, la Commission consultative et d'agrément émet des doutes quant au maintien de l'équilibre initial dans le paysage global de l'enseignement et de la formation du fait de l'ouverture de la validation à toute personne tout au long de la vie.

Plus précisément, à la lecture des articles de l'Avant-projet d'Accord de coopération, la Commission consultative et d'agrément pointe :

Au rang des Considérants :

- 1. L'Avant-projet d'Accord de coopération va au-delà de Recommandation européenne de 2012 portant sur la « validation des acquis non-formel et informels ».
- 2. La reprise de la définition complète de la validation des compétences (identification, documentation, évaluation, certification) issue de la Recommandation européenne de 2012 qui structure les étapes de la validation et qui permet de relier la validation des compétences à son entrée et à sa sortie avec des démarches propres aux opérateurs en charge de l'emploi, de la formation, de l'insertion ainsi qu'aux partenaires sociaux sectoriels au travers, notamment, du CV Formation.

- 3. La <u>potentielle articulation avec des politiques de l'Etat fédéral</u> via le droit au bilan de compétences et l'instauration du compte formation individuel.
- 4. La reconnaissance des effets produits par la certification délivrée à l'issue de la validation notamment en terme de <u>reprise de parcours multimodaux d'acquisition de compétences</u>; enseignement, formation, formations en situation de travail, autoformation par internet, ...

Pour ce qui concerne les **Définitions** :

- Les notions de « validation des compétences », « certifications » et « référentiel » font l'objet d'une nouvelle définition. La définition générale de « certification » est déclinée en « certification d'enseignement » et « certification professionnelle ».
- 2. Proposition est faite d'une définition simplifiée de « compétence » qui en facilitera la lecture et l'usage dans le cadre de l'AC.
- 3. Pour renforcer la cohérence du texte la définition générique de « **référentiel** » devrait être complétée d'une définition de « **référentiel de validation** » .
- 4. De très nombreux opérateurs se penchent sur la maîtrise des compétences de leurs usagers. C'est également le cas du CVDC dans le cadre d'une action de « guidance » menée avant et après l'évaluation de la maîtrise des compétences. La démarche de guidance est essentielle pour prémunir le.la candidat.e d'un éventuel échec :

Toutefois, afin de le prémunir contre une situation d'échec, les responsables du centre peuvent vérifier préalablement avec le demandeur que celui-ci présente des chances de succès. A défaut, un complément de formation peut être proposé. Il appartient au Comité directeur de déterminer les modalités de traitement de cette demande

Afin d'éviter toute confusion dans le type de mesure réalisée et aussi de davantage articuler les nombreuses mesures de la maîtrise de ses compétences auxquelles l'usager doit faire face, une définition de la guidance devrait être intégrée à l'Avant-projet d'Accord de coopération.

Pour clarifier au mieux cette distinction entre guidance et accompagnement, les éléments suivants devraient être à la base d'un commentaire dans l'exposé des motifs.

En effet, il est important de distinguer la **guidance** qui est un processus court d'évaluation pronostique par rapport à une épreuve de validation, du processus **d'identification des compétences/screening/bilan** - évaluation diagnostique des compétences7. L'identification des compétences et la validation des compétences doivent pouvoir s'articuler (cf. : 4 étapes

7 Le diagnostic et le pronostic sont des raisonnements permettant des déductions, le diagnostic s'attache aux causes des phénomènes alors que le pronostic décrit l'évolution du phénomène ou donne une prévision dans le futur.

Le Larousse définit les deux termes comme suit :

Diagnostic : Identification de la nature d'une situation, d'un mal, d'une difficulté, etc., par l'interprétation de signes extérieurs ; Ensemble de mesures, de contrôles faits pour déterminer ou vérifier les caractéristiques techniques d'un système à des fins de maintenance ou d'amélioration.

Pronostic : Prévision faite pour désigner le concurrent ou l'équipe ayant les chances les plus grandes de gagner une épreuve ; Conjecture faite d'après certains signes ou certaines informations de ce qui doit arriver.

de la recommandation européenne : identification, documentation, évaluation, certification) mais la première ne doit pas conditionner l'accès à la seconde. Une personne pourrait aller directement en guidance sans passer par un processus d'identification ou de bilan des compétences. C'est le.la candidat.e et son parcours qui constituent la pierre angulaire : la porte d'entrée est différente selon le cas de figure 8 L'accompagnement est un processus qui peut être plus long articulant, suivant le cas de figure, identification, formation, stage, L'accompagnement n'est pas du ressort du CVDC même si la validation des compétences — comme la formation — est une piste à proposer lors de l'accompagnement.

Proposition 1 : Intégration des définitions suivantes dans le texte de l'Accord de coopération :

- « Compétence : l'aptitude, mesurable, à mettre en œuvre les savoirs (savoir, savoir-faire, savoir-faire comportemental) strictement nécessaires à l'accomplissement de la tâche dans une situation de travail. »
- 2. « Référentiel de validation : norme, construite en référence à l'emploi, permettant l'évaluation de la maîtrise des compétences portées par le.la candidat.e. Au-delà du relevé des compétences à évaluer, il comprend les modalités d'évaluation et les indications nécessaires à l'utilisation pertinente des critères d'évaluation. »
- 3. « Guidance : entretien mené avec le.la candidat.e par le Centre de validation ou un partenaire conventionné avant et après une épreuve de validation des compétences. Elle comprend une information sur le dispositif et les épreuves, une évaluation pronostique en vue d'apprécier ses chances de réussite à l'épreuve et un conseil sur les pistes qui s'offrent à lui.à elle.

L'article 2 a été fondamentalement révisé rendant la validation accessible à toute personne tout au long de la vie.

La Commission consultative et d'agrément estime que le changement est fondamental et n'en saisit pas les motivations :

- 1. L'exposé des motifs n'est pas clair quant aux raisons qui fondent ce repositionnement ;
- 2. Le champ de l'accord de coopération 2003 est positionné sur le public de plus de 18 ans et les deux recommandations européennes auxquelles il est fait référence le sont également ;

-

^{8 «} Formations de renforcement : Etat de situation » page 5, Document au 07.04.2018, C.ANBERGEN, Celex CVDC

- 3. L'Union européenne travaille à l'extension de la politique de reconnaissance des acquis pour les personnes migrantes, dans le cadre de l'enseignement secondaire ; comme elle l'a fait pour les adultes migrants ;
- 4. Ayant constaté le phénomène suivant par le passé : les élèves qui passent des épreuves de certificat de qualification organisées avant les épreuves menant au certificat d'étude ou au CESS, ont tendance à ne passer les secondes, tablant sur une embauche immédiate ; toutefois, ils se trouvent en difficulté quelques années plus tard s'ils veulent reprendre une formation/des études ou changer d'employeur ;

la CODA craint que l'ouverture du champ de la validation à l'obligation scolaire puisse alimenter ce phénomène non souhaité ;

- 5. La CODA estime qu'il appartient à l'enseignement de trouver des solutions
 - 1. pour les problèmes de décrochage ou d'abandons scolaires survenant durant l'obligation scolaire, notamment à travers la mise en place de la certification par unité (CPU) en cours de généralisation dans l'enseignement secondaire qualifiant ;
 - 2. pour reconnaître les acquis d'apprentissage des personnes migrantes en obligation scolaire ;
- 6. La CODA constate que les effets de droit du titre de compétence, octroyés au CeCAF via la RAF, sont différents de ceux conférés au certificat d'apprentissage délivré par l'IFAPME et le SFPME; elle considère que c'est d'abord un problème de certification.

Chapitre : Le Consortium de validation des compétences

L'article 5 définit les missions du Consortium :

- L'articulation des référentiels de validation avec les profils d'évaluation du SFMQ est confirmée dans le texte.
- 2. 7. La mission initiale de confidentialité est modifiée de la manière suivante :
 - prendre les dispositions nécessaires pour assurer la confidentialité des informations recueillies au cours des activités de validation à tous les niveaux de l'organisation du processus
 - et pour transmettre aux services publics d'emploi les données relatives à l'obtention d'un titre de compétence, constituant une source authentique ;
- La mise en œuvre du Règlement général de protection des données vient compléter des démarches déjà mises en œuvre.

2. Sur base de constats réalisés quant à l'utilisation du titre de compétence par leurs porteurs dans le cadre des SPE le transfert de données vers les SPE a été repris dans les deux dernières Notes d'orientation stratégique de la Commission consultative et d'agrément. Dans un premier temps en tant qu'innovation et dans un second temps comme action :

Mettre en oeuvre, suite à l'analyse du rapport relatif au respect de la vie privée : le transfert de données vers les Services Publics de l'Emploi de données relatives aux candidat.es qui demandent à ce que leur Titre de compétence soit directement valorisé sur le marché de l'emploi.

Pour que ce transfert soit réalisé en toute sécurité, une consultation a été réalisée auprès d'un cabinet d'avocats et auprès de l'eWBS 9 .Recommandation a été faite lors de ces deux consultations d'intégrer à l'Accord de coopération ce service au rang des missions du CVDC.

Ce transfert de données assurera aux porteurs de Titre de compétence un lien avec le marché de l'emploi et garantira l'authenticité de la certification délivrée.

3. L'article 21 annonce un Arrêté conjoint définissant les modalités d'échange de données avec les services publics de l'emploi. Cet Arrêté pourra apporter les garanties nécessaires à la protection des candidat.es.

Proposition 2:

Le souci principal de la Commission consultative et d'agrément est que l'usage qui sera fait des données transmises se fassent strictement au service des demandeurs d'emploi et ne puisse se faire dans le cadre du contrôle.

Moyennant cette garantie, la Commission consultative propose que l'accord du.de la candidat.e soit systématiquement requis quant à la transmission aux SPE de données relatives à l'épreuve de validation.

Deux cas de figure doivent être distingués et autorisés dans le strict cadre du Règlement général de protection des données :

- Pour le **porteur de Titre de compétence** : la transmission des informations relatives au Titre de compétence portées ainsi que celle nécessaires à l'identification de son porteur. Cette transmission devra être mise en œuvre avec l'accord du.de la candidat.e.

http://www.ensemblesimplifions.be/

⁹ Service de simplification administrative et d'administration numérique de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles

- Pour le.la **candidat.e ayant participé à une session de validation** : la transmission des résultats de l'épreuve de validation précisant pour un.e candidat.e ses forces et faiblesses de maîtrise des compétences. Cette transmission devra être mise en œuvre avec l'accord du.de la candidat.e après épreuve.
- 1. 9. La promotion de l'ensemble du processus de validation est ajoutée aux missions générales du CVDC. Les efforts du CVDC sont constants, mais restent très dépendants des collaborations qui peuvent être établies avec l'un ou l'autre partenaire dont les partenaires sociaux.
- 2. 13. Des missions complémentaires relatives à la validation et à la reconnaissance des qualifications pourraient être déléguées au CVDC. <u>La question des moyens devra à chaque fois</u> être raisonnée.

L'article 7 porte sur le Comité directeur dont la mission de pilotage du dispositif est confirmée.

L'article 8 concerne la cellule exécutive du CVDC :

- Le nombre actuel de collaborateurs à la cellule exécutive est confirmé à hauteur de 13 EqTP +
 1 Dirigeant.
- 4. L'organigramme de la celex sera fixé par les parties contractantes

Proposition 5

La Commission consultative et d'agrément rappelle que la stabilisation du dispositif au-delà de la programmation FSE actuelle figure au rang des conditions de réussite de la Note d'orientation stratégique.

Plus précisément à l'article 8, 1^{er} paragraphe, le terme « désigné » devrait être remplacé par le terme « détaché ».

Chapitre : La Commission consultative et d'agrément des centres de validation

Les articles 11 et 12 confirment et renforcent les possibilités de travail de la Commission consultative et d'agrément. Néanmoins :

- 1. La deuxième mission de la Commission consultative et d'agrément devrait être complétée de la manière suivante : 2. Produite et transmettre, pour au plus tard
- 2. Les dispositions relatives à sa composition posent problème.

En, effet, l'article 12 réduit le nombre de membres de la commission et porte la représentation des bruxellois et des wallons à 50/50

La Commission consultative et d'agrément partage le souci exprimé par les Gouvernements mais estime que la proposition avancée ne répondra pas à l'objectif poursuivi .

- 1. Une réduction du nombre de membres n'est pas souhaitable car elle diminuera la représentation des secteurs, ces derniers étant porteurs et actifs dans le déploiement du dispositif de la validation des compétences, particulièrement aussi dans le cadre de cellules de reconversion et de validation en entreprises.. De plus, l'expertise sera réduite face à des discussions pouvant être complexes.
- 2. L'essentiel est d'assurer un ancrage bruxellois.

Proposition 6

Le nombre de mandats de 14 membres devrait être maintenu.

Compte tenu de la répartition de la population belge francophone, deux représentants bruxellois par banc devraient être assurés.

Toutes mesures et conditions favorisant l'engagement des partenaires sociaux bruxellois seront prises par la Commission consultative et d'agrément.

Chapitre : Les centres de validation des compétences

Ce chapitre comprend, sur base des travaux réalisés par le Comité directeur, plusieurs ajustements qui, tout en démultipliant les lieux où les candidat.es pourront se présenter, rendent plus cohérent un contrôle qualité recentré sur la qualité du service rendu aux usagers.

Les articles 14, 15 et 16 :

- 1. L'audit de renouvellement pourra être organisé 5 années après l'audit précédent 10.
- 2. Un Centre de validation disposant d'une expérience sur un ou plusieurs métiers pourra, sur base de conditions déterminées par le Comité directeur :
 - 1. Élargir son offre de validation à d'autres métiers sur base de l'examen de ses locaux, de son personnel, de son équipement et d'une épreuve à blanc ;
 - 2. Décentraliser son offre dans un site externe disposant de ressources humaines spécifiques conforme au contrôle qualité du CVDC;
 - Délocaliser ponctuellement son offre au travers du déplacement de son propre personnel dans d'autres locaux conformes au contrôle qualité du CVDC.
- 3. Une épreuve peut être organisée au sein d'une entreprise pour peu que les conditions d'organisation soient conformes au contrôle qualité du CVDC.
- 4. Sur base d'une norme commune définie par le Comité directeur, un opérateur pourra intégrer à sa propre démarche qualité les indicateurs propres à la validation des compétences soulageant ainsi la pression exercée par l'enchaînement de contrôles de qualité spécifiques. Cette disposition permettra aux opérateurs de développer des démarches qualité davantage intégrées et réduira les investissements engendrés par la superposition de démarches cloisonnées.

Proposition 7

Pour rendre l'intégration du contrôle qualité de la validation au sein de la démarche de contrôle qualité de l'opérateur, les rythmes de ces opérations doivent être compatibles. A cette fin, le terme « maximum » devrait compléter la cinquième condition d'octroi d'agrément de l'article 14.

¹⁰ Pour rappel, un observateur externe vérifie la conformité des démarches mises en œuvre à chaque session de validation.

Chapitre : Les référentiels de validation

L'article 19 :

- 1. Élargit la palette des méthodes d'évaluation pouvant être utilisées par les Commissions de référentiels (Coref) ;
- 2. Assoit la Reconnaissance des acquis de formation (RAF).
- 3. Les modes de contrôle des compétences s'appuient sur une observation des compétences pour les comparer à une norme, en l'occurrence le référentiel de validation, en vue de mesurer la maîtrise de ces compétences. La validation ne peut être réduite à une simple observation.

Proposition 8

Modification du 1^{er} paragraphe de l'article 19, relatif au référentiel de validation, <u>comme suit</u>: « Ce contrôle, qui peut s'appuyer sur des outils numériques, permet une objectivation qui consiste en une <u>évaluation sur la base</u> d'une épreuve (via mise en situation professionnelle et/ou examen écrit et/ou examen oral), ou <u>de</u> la constitution d'un dossier »

Chapitre : Le Titre de compétence

L'article 20 rappelle le caractère certificatif du Titre de compétence en cohérence avec l'Accord de coopération du Cadre francophone des certifications.

Les Services publics de l'emploi élargissent leurs services à d'autres publics que les demandeurs d'emploi.

Proposition 9:

Compléter la dernière phrase de l'article 21 : ... aux personnes inscrites comme demandeur d'emploi ou comme particulier auprès de chaque service public

Chapitre : Le financement du Consortium de validation des compétences

Répondant aux demandes de précision quant au fonctionnement du budget du Consortium (missions statutaires du CVDC et de ses instances telles que définies aux articles 5, 7, 11 et 23) et à celui du financement des sessions de validation des Centres de validation (mission déléguée), l'article 24 (ex article 25) est réécrit à l'exception de la clé de répartition des frais de fonctionnement du CVDC – hors personnel détaché -.

L'accès à des financements additionnels ainsi qu'à d'autres sources de financement est rendu possible via l'§ 5 de cet article.

Proposition 8

La question des moyens (budget, sources de financement, équipement, locaux, pic d'agenda... priorité des centres de formation à la formation) alloués au dispositif de validation est incontournable. Les partenaires sociaux souhaitent être associés à cette réflexion.

Proposition 9

Afin de veiller à une maîtrise correcte des entrées et dépenses il conviendrait d'installer une comptabilité analytique permettant de suivre de façon distincte les apports de toutes les parties (par le biais des subsides FSE etc), les projets auxquels ils sont destinés ainsi que les coûts (rémunérations, frais exposés) engendrés par la mise en route de chacun de ces projets, actions récurrentes, etc

Le Consortium de validation des compétences est un organisme dépendant de la tutelle de trois gouvernements. Chacun de ces gouvernements peut disposer de règles de gouvernances administrative et financière spécifiques. La conjugaison de ces règles devrait être précisée pour ce qui concerne les organisations instituées dans le cadre de politiques transversales.

Proposition 10

Les parties contractantes à l'Accord de coopération devraient déterminer des dispositions en matière de règles budgétaire et comptable et de contrôles, éventuellement en référence aux dispositions d'application pour des organismes relevant de la Région wallonne (décret WBFin) ou de la Fédération Wallonie Bruxelles ou de la Région bruxelloise.

En conclusion, la Commission consultative et d'agrément remet un avis favorable à l'Avant-projet d'Accord de coopération, avis accompagné des commentaires et des 10 propositions ci-dessus.

Le nouvel Accord de coopération balise en effet rigoureusement l'action du Consortium et en assoit la légitimité.

Si globalement le nouveau texte d'Accord de coopération répond aux demandes réalisées et, même au-delà de celles-ci, simplifie, élargit et sécurise, plus d'un défi restent à rencontrer pour le CVDC, ses Ministres de tutelle et les partenaires sociaux.

Nous en pointons trois particulièrement centrés sur l'intérêt des bénéficiaires :

- 1. Le Consortium reste particulièrement dépendant des opérateurs qui le constituent pour un **développement raisonné de l'offre de validation.** Il ne s'agit pas ici de critiquer ces opérateurs en butte eux-mêmes à des contingences financières, mais :
 - 1. D'attirer l'attention sur les effets produits tant quantitativement que qualitativement sur l'offre de validation par <u>l'intégration de cette démarche dans des politiques plus générales</u> telles que la Stratégie 20-25 en RBC ou la Plan Marshall en RW et ce <u>y</u> compris dans leurs volets budgétaires ;
 - D'insister sur <u>l'amplification des efforts de mutualisation de l'offre</u> ouverts par les premières simplifications des agréments et appuyés par des initiatives budgétaires ad hoc
- 2. De produire des référentiels de validation qui permettent de **situer les personnes où elles sont** et pas uniquement là où on voudrait qu'elles soient dans le futur, de manière à leur permettre d'évoluer dans leur trajet professionnel.
- Sur la question des reprises d'études et de formation. Si la question des passerelles et de la mobilité est mobilisatrice depuis de longues années, les évolutions organisationnelles qui ont de fait été prises doivent être accompagnées d'un reporting à des fins de pilotage de parcours personnalisés.

Pour passer du défi au rêve, peut-être, un contexte encore plus favorable permettra dans le futur de rencontrer pleinement les Recommandations européennes <u>offrant ainsi aux personnes et aux organisations la perspective de parcours non seulement tout au long de la vie, mais aussi quel que soit le niveau de qualification en accord avec les instances en charge de ces niveaux.</u>

Aujourd'hui, la validation des compétences en Belgique francophone est concrètement accessible et réellement utilisée par les demandeurs d'emploi, par les détenus, par les personnes en situation d'handicap, par les travailleurs en reconversion 11. Elle est recommandée dans le cadre de politiques visant l'immigration et la pauvreté. C'est une fierté.

L'acte est néanmoins universel et ne peut être strictement dédié à certains publics, à « vos publics », sous peine de voir, à terme, ces mêmes personnes et leurs savoirs une nouvelle fois stigmatisés.

**

*

¹¹ En juin 2018, les travailleurs actifs représentaient 26,9% des candidat.es.

ANNEXE 9

Avis

du Conseil économique et social



AVIS

Avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la Validation des compétences

Emis par le Conseil d'Administration du 3 septembre 2018

Demandeur Ministre Didier Gosuin

Demande reçue le 23 juillet 2018

Demande traitée parConseil d'administration

Demande traitée le 3 septembre 2018

Avis émis par le Conseil d'Administration du 3 septembre 2018

Préambule

L'avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences actualise l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Communautaire française.

Cette actualisation est devenue nécessaire, compte tenu des évolutions que le dispositif de validation des compétences et le contexte dans lequel il se déploie ont connues ces 15 dernières années. Les objectifs fixés en termes de développement de la validation des compétences par les différents niveaux de pouvoir contribuent également à cette nécessité.

L'objectif est, notamment, de mieux intégrer le dispositif de validation des compétences dans le paysage de la formation et de l'emploi. En outre, le nouvel accord de coopération simplifie, facilite et étend la validation des compétences afin d'en accroître l'efficacité et l'efficience, faisant par exemple passer le rythme d'audit de 1 à 5 ans et celui du renouvellement d'agrément de 2 à 5 ans.

Parmi les modifications apportées à l'accord de coopération de 2003, on retiendra :

- L'actualisation des considérants, définitions et processus mis en concordance avec les textes adoptés depuis lors ;
- Une redéfinition du public-cible bénéficiaire, le dispositif de validation des compétences étant à présent « accessible à toute personne tout au long de la vie » (art. 2);
- Une assise juridique plus solide à des innovations telles que la validation en entreprise (art. 5 et 16), la création souple de sites externes (art. 16), la possibilité d'extension simplifiée d'agréments des centres déjà agréés à de nouveaux métiers (art. 16), la validation sur dossier individuel (art. 19), l'octroi de titres de compétences à la sortie d'une formation qualifiante par le système automatique de Reconnaissance des acquis de formation (RAF) (art. 5 et 19), la possibilité de validation via des outils numériques (art. 19);
- La possibilité pour les Gouvernements de confier des missions déléguées au Consortium (art.
 5);
- Des améliorations du pilotage du dispositif (art. 5, 7, 11 et 24);
- Une clarification et réglementation de la question des jetons de présence pour le Commissaires, le Comité directeur et la Commission d'avis et d'agrément (art. 7, 10 et 12) ;
- La représentation des interlocuteurs sociaux a été ajustée sur les modalités de composition prévues dans d'autres textes communs aux trois entités fédérées (art. 12) ;
- Les modalités d'agrément et d'audit des centres, d'approbation des référentiels et de recours ont été simplifiées (art. 9, 14, 15 et 16 ; 23 et 24) ;
- La transmission des données aux services d'emploi en vue de favoriser l'insertion des demandeurs d'emploi est rendue possible par l'article 21 ;
- Le financement du Consortium et du dispositif en général est clarifiée à l'article 24.

La présente demande d'avis entre dans le cadre des priorités partagées. Le Conseil a remis, le 7 juin 2018, une contribution relative à l'avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil remet un avis favorable sur l'avant-projet d'accord de coopération de 2003 relatif à la validation des compétences, qui actualise l'accord de coopération de 2003 sans remettre en cause sa philosophie. Cette actualisation est rendue d'autant plus nécessaire que le dispositif de validation des compétences a connu de nombreuses évolutions en 15 ans.

En outre, le dispositif de validation des compétences doit nécessairement se développer, proposer une offre simplifiée, mieux adaptée aux besoins des Bruxellois - employeurs comme demandeurs d'emploi - et plus efficiente. Cependant, **le Conseil** insiste pour que ces objectifs ne soient pas recherchés au détriment du niveau de qualité des épreuves de validation.

S'agissant de la transmission à Actiris des données en matière de validation des compétences, **le Conseil** suggère que le comité de gestion de l'institution examine les modalités de cette transmission, afin que celle-ci respecte la législation sur la vie privée.

Le Conseil réitère sa demande, déjà exprimée dans sa contribution du 7 juin 2018, de laisser inchangé le nombre de représentants des interlocuteurs sociaux au sein de la Commission consultative, soit 14 au lieu de 12, ceci afin d'éviter que la représentation des interlocuteurs sociaux en son sein ne soit déséquilibrée.

Le Conseil demande, enfin, qu'une évaluation d'impact soit menée afin de connaître, notamment, l'utilisation de ces titres dans le recrutement, le taux d'insertion dans l'emploi des personnes certifiées, le type d'employeurs qui y recourent, etc.

* *

ANNEXE 10

Avis

de Bruxelles Formation



Bruxelles, le 21/09/2018

Monsieur Didier GOSUIN
Ministre de la Formation Professionnelle à la Commission Communautaire Française Botanic Building
Boulevard Saint-Lazare, 10 – 12e étage 1210 Bruxelles

V/Réf : DC/rv/01863.2018 N/Réf : DG/OP/NV/sg2018-13

Annexe: 1

<u>Objet</u>: Avis du Comité de gestion de Bruxelles Formation relatif à l'avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences – 1ère lecture.

Monsieur le Ministre.

En réponse à votre courrier du 20 juillet dernier, nous vous prions de trouver, ci-joint, l'avis favorable rendu par le Comité de gestion de Bruxelles Formation en sa séance du 21 septembre 2018 sur l'avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences.

En outre, le Comité de gestion de Bruxelles Formation :

- Formule des propositions de modification des articles 1, 8, 14, 16, 19, 21 et, 24;
- Insiste sur l'importance d'une représentation équilibrée des interlocuteurs sociaux wallons et bruxellois dans la Commission consultative ;
- Met en garde contre un risque d'effet pervers du principe d'universalité (article 2), sur les élèves en âge d'obligation scolaire ;
- Demande qu'une étude d'impact soit réalisée à cette occasion ;
- Demande que les lieux et horaires de réunion de la Commission consultative soient reconsidérés afin de permettre à toutes et tous d'y assister.

En vous remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, Cher Didier, nos meilleures salutations.

Olivia P'TITO,

Directrice Générale

Françoise DUPUIS,

Présidente du Comité de gestion



INSTITUT BRUXELLOIS FRANCOPHONE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE - BRUXELLES FORMATION -

Avis du Comité de gestion relatif à l'avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences – 1ère lecture

Contexte

Le dispositif de validation des compétences a été créé il y a près de 15 ans par l'Accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française. Les Décrets du 22 octobre 2003 de la Communauté française, du 13 novembre 2003 de la Région wallonne et du 7 novembre 2003 de la Commission communautaire française ont porté assentiment à cet accord.

Le Consortium de validation des compétences, mis en place en 2004 sur la base de cet Accord, réunit 5 institutions publiques - l'Enseignement de promotion sociale, le Forem, l'IFAPME, Bruxelles Formation et le SFPME -, ainsi que les représentants des interlocuteurs sociaux et des Gouvernements.

À Bruxelles, le dispositif a été plus lent à démarrer mais il connaît une accélération dans son développement depuis 2014.

		No.	ombre de Titres délivi	'ès :
Période	Région	Epreuves	RAF	Total
2005	Rég. Brux-Cap.	1	/	1
2005	Rég. Brux-Cap + Wall.	33	/	33
2017	Rég. Brux-Cap.	279	1163	1442
2017	Rég. Brux-Cap + Wall.	2700	4335	7035
2005-2017	Rég. Brux-Cap.	2038	4562	6600
Total cumulé	Rég. Brux-Cap + Wall.	16267	19870	36137

Évolution des chiffres bruxellois 2014-2017 :

	2014	2015	2016	2017	Objectifs Fonds d'impulsion 2018
Centres de validation actifs	9	9	12	13	14
Métiers proposés à la validation et actifs	13	13	17	17	20
Inscription de candidats à une épreuve	456	457	466	474	
Épreuves réalisées	324	337	371	383	-
Titres délivrés après une épreuve de validation	202	260	261	279	562
Titres délivrés après épreuve(s) d'évaluation de formation (via RAF)	510	811	1371	1163	1400
Total des titres délivrés	712	1071	1632	1442	1962

En 2017, Bruxelles Formation et ses partenaires ont comptabilisé 234 inscriptions à une épreuve et ont enregistré 72% de réussite (au lieu de 70% en 2016).

En chiffres, la validation des compétences assurée par BF et ses partenaires en 2017 a représenté :

- 7 centres de validation agréés ;
- 11 métiers actifs ;
- 16 unités de compétence actives ;
- 70 sessions de validation réalisées ;
- 86,1% de présence ;
- 892 Titres de compétence délivrés dont 145 après une épreuve de validation et 747 après la réussite d'une ou de plusieurs épreuves au cours de la formation via le processus de reconnaissance des acquis de formation (RAF) pour nos stagiaires sortants.

Sur la base de l'expérience de près de 15 ans de mise en œuvre de l'Accord de coopération de 2003, les enseignements tirés conduisent à adapter les dispositions prévues initialement afin d'intégrer les évolutions du dispositif, mais également celles du contexte dans lequel il se déploie.

Certains articles de l'accord de coopération doivent en effet être remis à jour pour mieux rencontrer les objectifs et donner une base légale plus solide à certaines innovations mises en œuvre. La nécessité de cette révision a d'ailleurs été rappelée par les instances du Consortium.

La modernisation de l'accord de coopération s'appuie également sur la dynamique initiée au niveau européen. Les objectifs de la Recommandation du Conseil de l'Union européenne du 20 décembre 2012 relative à <u>la validation de l'apprentissage non formel et informel</u>, soutenus par le FSE à Bruxelles et en Wallonie, ont été confirmés par la Recommandation du Conseil du 19 décembre 2016, relative à des parcours de renforcement des compétences, et préconise en son article 9 de s'appuyer sur les modalités de validation afin d'évaluer et de certifier les connaissances, les qualifications et les compétences acquises, y compris l'apprentissage sur le lieu de travail, et d'encourager leur validation en vue d'une certification, conformément aux systèmes et cadres nationaux de certification.

Analyse

De nombreuses évolutions sont proposées dans le nouveau texte :

- La féminisation systématique des noms de fonction ;
- Une assise juridique plus solide est donnée à des innovations déjà mises en œuvre le plus souvent sous forme de projets-pilotes, ou à des expérimentations et mission complémentaires à venir. Citons à cet égard :
 - La validation en entreprises aux art. 5 et 16;
 - La possibilité à l'art. 16 de créer des sites extérieurs au centre de validation pour soutenir une décentralisation et un meilleur maillage des territoires wallon et bruxellois :
 - La possibilité à l'art. 16 d'étendre l'agrément existant d'un centre à de nouveaux métiers via une procédure simplifiée;
 - o La validation sur dossier individuel à l'art. 19;
 - L'octroi de titres de compétence à la sortie d'une formation qualifiante par le système automatique de Reconnaissance des acquis de formation (RAF), via la révision des art. 5 et 19;
 - La possibilité de validation via des outils numériques à l'art. 19;
- La représentation des interlocuteurs sociaux, à l'art. 12, est ajustée et propose l'équilibre entre représentants des partenaires sociaux bruxellois et wallons.
- Les modalités d'agrément et d'audit des centres ainsi que d'approbation des référentiels et de recours ont été revues (art. 9 ; 14, 15 et 16 ; 23 et 24) afin de les simplifier ; la durée de l'agrément de deux ans est portée à 5 ans. La simplification permet également un agrément spécifique pour les institutions publiques disposant d'un système qualité ayant intégré à celui-ci les principes qualité de la validation des compétences : dans ce cas les audits peuvent être organisés sur base d'un échantillonnage. Les modalités de recours reprises aux articles 23 et 24 distinguent plus clairement à présent le recours d'un opérateur pour l'agrément d'un centre du recours d'un candidat pour une épreuve ;
- La modification de l'art. 21 et l'introduction de la mission de transmettre les données aux SPE à l'art. 5 permet, dans le respect de la législation relative au respect de la vie privée, la transmission automatique aux services publics d'emploi des données relatives aux titres de compétence et à son porteur;
- L'art. 24 clarifie le financement du Consortium et du dispositif en général sur la base des enseignements tirés des pratiques actuelles. Il vise à en assurer une meilleure stabilité et prévisibilité.
- Certains principes guidant l'action du Consortium ont été repris dans l'exposé des motifs afin de guider une interprétation souple de la mise en œuvre du texte de l'Accord;

¹ https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2012:398:0001:0005:FR:PDF

- L'actualisation des considérants, définitions et processus qui ont été mis en concordance avec les textes adoptés depuis lors, tout particulièrement avec l'Accord de Coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C. » et avec l'Accord de coopération, conclu à Bruxelles le 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service Francophone des Métiers et des Qualifications (en abrégé SFMQ);
- L'élargissement du public cible à toute personne tout au long de sa vie (article 2);
- L'art. 5. introduit la possibilité pour les gouvernements de confier des nouvelles missions déléguées au Consortium, ce qui renforce sa capacité à expérimenter les développements futurs de la validation, dont notamment le rôle que la Consortium serait amené à jouer dans la mise en œuvre du futur Certificat de compétence professionnelle et plus généralement du Droit à la qualification tout au long de la vie;
- Les art. 5, 7, 11 et 24 améliorent le pilotage du dispositif :
 - La note d'orientation stratégique est désormais articulée à la législature et au budget annuel;
 - La programmation de métiers peut à présent être également impulsée conjointement par les 3 gouvernements;
- En termes de bonne gouvernance : les art. 7, 10 et 12. harmonisent les questions de jetons de présence pour les Commissaires, le Comité directeur et la Commission d'avis et d'agrément;
- L'art. 8. confirme le nombre d'équivalents temps plein actuels et permet la structuration de l'organigramme, des recrutements ad hoc et rapides, ainsi que la définition conjointe de la fonction dirigeante, le personnel restant détaché sous statuts des cinq institutions publiques différentes.

Malgré un avis globalement très favorable, quelques suggestions d'amélioration apparaissent :

- Art. 1. Définitions :
 - Afin de simplifier le propos, la définition du terme « compétence » pourrait être reformulée comme suit : « Compétence : la compétence professionnelle est l'aptitude, mesurable, à mettre en œuvre les savoirs (savoir, savoir-faire, savoir-faire comportemental) strictement nécessaires à l'accomplissement de la tâche dans une situation de travail. »
 - Au regard de l'importance du concept et pour éviter toute confusion, le service universel devrait être défini dans le texte et non pas uniquement évoqué dans l'exposé des motifs. Ce point est à mettre en lien avec l'art. 2.
 - O Au vu de la volonté de proposer un service universel et des modifications proposées dans le projet de décret à l'article 24 qui inclut la guidance dans le coût à charge des centres de validation ainsi que l'adaptation de la définition de la validation en cohérence avec la recommandation européenne à l'article 1, il conviendrait d'ajouter la définition de la guidance parmi les définitions. Le terme a été discuté lors d'une réunion de travail le 6 juin 2018, il en ressort différents éléments essentiels que nous proposons de formuler comme suit : « La guidance est une action réalisée par le centre de validation (ou un partenaire conventionné avec celui-ci) à destination du candidat avant et après une épreuve de validation des compétences. Elle comprend une information sur le dispositif et les épreuves, une évaluation pronostique en vue d'apprécier ses chances de réussite à l'épreuve et un conseil sur les pistes qui s'offrent à lui. »

Nous excluons volontairement de cette définition le terme d'« entretien » afin d'éviter la confusion avec l'identification ou le bilan des compétences.

Art. 8. Personnel du consortium :

Nous ne pouvons que saluer la volonté de donner une véritable assise au rôle du chargé de mission mais il faut rappeler que ceux-ci ne font pas partie du personnel de la Cellule exécutive. Tous les chargés de missions n'assument pas les mêmes missions et/ou responsabilités en fonction de l'opérateur dont ils dépendent. Il conviendrait d'introduire l'idée de plus petit commun dénominateur dans la mission des chargés de mission.

« Chaque opérateur se dote d'un chargé de mission afin de servir d'interface entre lui et le Consortium. Les missions communes aux opérateurs feront l'objet d'un profil de fonction qui sera proposé par le Comité directeur aux opérateurs. »

Art. 14. Agrément :

Nous nous réjouissons du passage de l'agrément de 2 à 5 ans.

Bruxelles Formation est l'opérateur de référence de centres de validation impliquant des partenaires sous convention prévue à l'article 13. Dans ce contexte, le Consortium le considère comme le garant de la qualité du service rendu aux usagers sur le terrain. Il importe que Bruxelles Formation puisse garder le contrôle sur la qualité du service. Pour ce faire, l'ajout à l'article 14 d'une référence explicite à la procédure qualité du Consortium - qui prévoit une revue de centre annuelle - permettrait à chaque opérateur de s'assurer régulièrement que le service est conforme.

Art. 16. Agrément :

Outre la durée de l'agrément, qui passe de 2 à 5 ans, une assise juridique plus solide est donnée à deux pratiques/innovations permettant d'élargir le public susceptible de faire valider ses compétences :

- La possibilité de délocaliser des épreuves de validation sur des sites extérieurs. Outre les conditions d'agrément du centre, il est prévu qu'une convention partenariale puisse être établie « au besoin ». Nous recommandons :
 - √ de supprimer les termes « au besoin » ;
 - √ d'ajouter que tout recours à un site extérieur doit s'accompagner d'une information à destination du CVdC et que l'activité de validation réalisée sur un site extérieur fait partie du périmètre de l'audit (initial ou de renouvellement).
- La possibilité de validation des compétences au sein d'une entreprise moyennant l'établissement d'une convention entre le centre agréé et l'entreprise et sur base de modalités définies par la Comité directeur sur avis de la Commission consultative et d'agrément. Nous souhaitons qu'il soit précisé que toute validation des compétences en entreprise doit se faire dans une perspective « positive », c'est-à-dire en offrant la possibilité de bénéfices tant pour le travailleur (par exemple, en termes d'évolution de carrière) que pour l'entreprise (par exemple, en termes de gestion prévisionnelle des compétences).

Art. 19. Les référentiels :

Nous demandons de modifier la définition comme suit : « Ce contrôle, qui peut s'appuyer sur des outils numériques, permet une objectivation qui consiste en une évaluation sur base d'une épreuve (via mise en situation professionnelle et/ou examen écrit et/ou examen oral) ou de la constitution d'un dossier ». L'objectivation se fait toujours au travers d'une évaluation qui permet la confrontation des informations observées dans le cadre d'une mise en situation, d'un examen ou d'un dossier à une norme établie. Tandis que l'observation n'implique pas nécessairement une évaluation.

Il convient de préciser « d'évaluation » dans le 4ème § de cet article pour aboutir à la phrase suivante : « Les référentiels de validation comportent, d'une part, les conditions générales requises pour les modes de contrôle visés au premier alinéa et, d'autre part, le référentiel d'évaluation spécifique à un ensemble de compétences donné. »

- Art. 21. Échange de données :

Au vu des missions de Régie de Bruxelles Formation, à l'heure du RGPD et puisque le Consortium a déjà pris les dispositions, il conviendrait de préciser explicitement à l'article 21 que l'échange de données est mis en œuvre dans le cadre de la mission d'insertion des services publics de l'emploi - et non dans le cadre de celle de contrôle de la disponibilité - ainsi que la possibilité pour le candidat de refuser la transmission des données.

Nous tenons à souligner l'importance de limiter le transfert de données aux Titres de compétence obtenus et à l'identification des porteurs.

Par ailleurs, rappelons qu'à Bruxelles, il revient à Bruxelles Formation et Actiris de s'entendre sur la manière de faire remonter les informations relatives aux compétences et aux Titres dans le Dossier unique au même titre que les CECAF.

Art. 24. Financement :

Pour être en cohérence avec l'objectif de proposer un service universel (exposé des motifs) accessible à toute personne tout au long de sa vie (art. 2), il conviendrait de prévoir à l'article 24 des modalités de financement relative à la mise en œuvre d'un accompagnement spécifique des publics plus fragiles (ex: migrants, détenus, personnes en situation de handicap, personnes appartenant à la catégorie « Autres études » d'Actiris, …) vers la validation et/ou des modules de formation de renforcement afin de combler les lacunes identifiées en amont).

Précisons que l'accompagnement dont il est question ici dépasse le cadre de la guidance minimale et soulignons qu'aujourd'hui, cet accompagnement est assuré par des financements extraordinaires non couverts par les termes du présent accord de coopération.

Avis du Comité de gestion :

- Le Comité de gestion de Bruxelles Formation rend un avis favorable sur le projet de décret;
- Il formule des propositions de modification des articles 1, 8, 14, 16, 19, 21 et, 24;
- Il insiste sur l'importance d'une représentation équilibrée des interlocuteurs sociaux wallons et bruxellois dans la Commission consultative ;
- Il met en garde contre un risque d'effet pervers du principe d'universalité (article 2), sur les élèves en âge d'obligation scolaire ;
- Il demande qu'une étude d'impact soit réalisée à cette occasion ;
- Il demande que les lieux et horaires de réunion de la Commission consultative soient reconsidérés afin de permettre à toutes et tous d'y assister.

ANNEXE 11

TEST GENDER

Analyse de l'impact des actes législatifs et réglementaires sur la situation respective des femmes et des hommes

Le 21 juin 2013, le Parlement francophone bruxellois a adopté le décret portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission Communautaire Française. Ce décret, dit « décret *Gender Mainstreaming* », vise à renforcer l'égalité des femmes et des hommes via l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales. Le *Gender Mainstreaming* est une **approche préventive** promue au niveau international (ONU, UE, Conseil de l'Europe...) qui a notamment pour objectif d'**éviter** que de nouvelles réglementations créent ou renforcent d'éventuelles inégalités entre hommes et femmes.

En effet, des politiques qui apparaissent comme neutre du point de vue du genre peuvent avoir un impact différencié sur les hommes et les femmes sans qu'un tel effet n'ait été voulu ni envisagé. Réaliser une analyse préalable des conséquences d'une nouvelle règlementation doit permettre d'éviter ces effets non-désirés tout en garantissant la mise en œuvre de politiques de meilleure qualité.

L'article 3 du « décret Gender Mainstreaming » du 21 juin 2013 prévoit l'évaluation de l'impact des actes législatifs et réglementaires sur la situation respective des femmes et des hommes. Pour évaluer l'impact d'un projet de réglementation, il faut d'abord et avant tout connaître la situation que le projet vise à modifier.

Dans le cadre d'une évaluation de l'impact d'un projet sur la situation respective des femmes et des hommes, il est nécessaire de commencer par identifier les **différences** qui existent entre la situation respective des femmes et des hommes directement ou indirectement concernés par le projet. Si le projet de réglementation cible directement des personnes, la mesure aura un impact direct sur les femmes et les hommes.

Il faudra ensuite identifier les éventuelles **différences problématiques** entre hommes et femmes, c'est-à-dire celles qui limitent leur accès respectif aux **ressources**¹ ou leur exercice des **droits fondamentaux** en fonction du sexe et des rôles qui lui sont liés (genre).

On considère en effet qu'il y a **inégalité entre hommes et femmes** lorsque l'accès aux ressources (argent, travail, responsabilités, santé/bien-être, sécurité, savoir, mobilité...) ou l'exercice des droits fondamentaux (droits civils, sociaux et politiques) des hommes ou des femmes est limité en fonction du sexe et des rôles qui lui sont liés (genre).

C'est sur base de cette connaissance de la situation respective des femmes et des hommes directement ou indirectement concernés par le projet qu'il sera possible d' **évaluer l'impact** du projet de réglementation (positif/neutre/négatif).

De plus, toute communication se doit d'être **respectueuse et non-stéréotypée** par rapport aux hommes comme aux femmes ». Le texte du projet réglementaire doit pouvoir s'adresser /parler aux femmes comme aux hommes, et donc contenir un langage qui soit neutre en termes de genre. Il importe donc aussi de s'interroger sur l'impact en termes de genre du langage utilisé dans un projet règlementaire.

¹ On entend ici par ressources l'ensemble des moyens valorisés par la société et nécessaires pour y vivre « convenablement » (revenus, travail, santé/bien-être, responsabilités, sécurité, savoir, mobilité,...).

Partie I. Informations générales

A. Informations sur l'auteur du projet de réglementation

Membre du gouvernement compétent :

DIDIER GOSU	JIN		

Contact auprès du Cabinet du gouvernement :

Nom	CARLIER Donat
E-mail	dcarlier@gov.brussels
Tél.	

Administration compétente :

Consortium de valaidationd es compétences	
---	--

Contact auprès de l'administration :

Nom	Alain Kock
E-mail	a.kock@cvdc.be
Tél.	T. +32 (0)2 371 74 44

B. Informations sur le projet de réglementation

Domaine:

Formation professionnelle – Validation des compétences

Titre du projet de réglementation :

• Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences

Analyse d'impact déjà réalisée à un autre niveau politique (belge ou international) :

☐ Oui. Veuillez joindre une copie ou indiquer la référence du document :

Test genre de la FWB Test genre de la Région wallonne

Décrivez brièvement le projet de réglementation en mentionnant les éléments suivants : origine, objectif poursuivi et modalités d'exécution

en référence aux accords de majorité des 3 entités, les gouvernements ont décidé d'adapter les dispositions prévues initialement dans le texte adopté en 2003 sur la base des enseignements tirés de l'expérience de près de 15 ans de mise en œuvre. L'actualisation de l'Accord de coopération de 2003 vise à intégrer les évolutions du dispositif, mais également celles du contexte (régional, communautaire, fédéral belge et européen) dans lequel il se déploie.

Tout en conservant la philosophie initiale de l'Accord de coopération de 2003 et ses dispositifs principaux de mise en œuvre, certains de ses articles doivent en effet être remis à jour pour mieux rencontrer les objectifs fondamentaux de la validation des compétences et donner une base légale plus solide à certaines innovations mises en œuvre. Cette actualisation vise à mieux intégrer cet instrument dans le paysage de la formation et de l'emploi en continuant à l'ajuster au plus près des besoins des publics visés et des employeurs. Elle vise aussi à simplifier un système qui a désormais fait ses preuves et dans lequel la confiance, notamment des interlocuteurs sociaux, est désormais bien assise. Simplifier, faciliter l'accès et étendre la validation des compétences permettra également d'en accroître l'efficacité et l'efficience. Ainsi, les simplifications de procédures (notamment d'agrément) entraînent des impacts positifs en termes de coûts pour les opérateurs publics.

C. Non-application pour exemption

Le test gender concerne tous les actes législatifs et réglementaires soumis au Collège.

Sont exemptés :

La réglementation d'approbation d'accords et de traités internationaux
La réglementation présentant un caractère purement formel (abrogation, consolidation, confirmation, coordination de textes législatifs)
Une situation exceptionnelle dûment argumentée (cadre ci-dessous): - La réglementation doit être prise dans l'urgence, - La réglementation est basée sur des considérations relatives à l'intérêt de l'Etat, à l'ordre et à la sécurité national(e) ou des considérations qui ne peuvent être rendues publiques,

Si le projet de réglementation est exempté, le test Gender s'arrête ici.

	D. Non-application pour non pertinence		
D.1	La proposition touche-t-elle directement ou indirectement des personnes ?	<u>oui</u>	non
D.2	Y a-t-il dans le champ d'application de la proposition un déséquilibre entre hommes et femmes (niveau ressources, droits, participation, valeurs,) ?	ou	i <u>no</u>
	Si une des réponses à ces questions est positive, le Test Gender est pertinent	L	<u>i</u>
	Partie II. Questionnaire		
	1. Informations sur le projet de réglementation		
1.1 De	escription		
Ci. 3u	ora, partie I, B.		
1.2 Li	ens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte:		
	et a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à plus d'égalité entre hommes et femm concerné ?	es dans	le
	Oui Non		
Si oui, c	quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'égalité des sexes ?		
2. Anal	yse de la situation des femmes et des hommes		
	elles sont les personnes (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de ré e est la composition sexuée de ce groupe de personnes ?	glement	ation
	2. La validation des compétences est accessible à toute personne tout au long de sa vie, horn nineurs soumis à l'obligation scolaire.	mis	
	si possible des statistiques sexuées pour identifier les différences entre hommes et femmes de femmes /hommes dans l'ensemble du dispositif (FWB-RW-Cocof) en 2018		

61.6% de femmes dans les centres de VDC situés en Région de Bruxelles-Capitale

2.2. Certaines de ces différences limitent-elles l'accès aux ressources ou l'exercice des droits fondamentaux des femmes ou des hommes (différences problématiques) ?
☐ Oui ☐ <u>Non</u>
Justifiez votre réponse La réglementation en matière de validation des compétences est la même qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme
3. Evaluation de l'impact du projet de réglementation
Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de règlementation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :
3.1 Le projet de règlementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des hommes ou des femmes ?
Oui Non
Aucun élément ne permet d'identifier un impact positif ou négatif de la mesure sur la réussite aux épreuves de validation des compétences des hommes ou des femmes en particulier. Les règles d'évaluation et les modalités de mise en place des épreuves de validation des compétences sont les mêmes pour chaque genre. 3.2 Le projet de règlementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la situation socio-économique des hommes ou des femmes lors de la prise de décision?
Oui non
Certaines personnes peuvent se prévaloir de compétences acquises par l'expérience de travail, l'enseignement, la formation professionnelle ou par l'expérience de vie, mais ne possèdent pas de certifications de l'enseignement ou de certifications professionnelles qui en officialisent la reconnaissance, ce qui représente un frein à leur participation économique, sociale et culturelle, et, partant, un facteur d'exclusion du marché de l'emploi, voire d'exclusion sociale. La validation des compétences en octroyant une certification professionnelle à ces personnes permet de contribuer à leur donner la possibilité d'en être valorisées et à concrétiser le droit de toute personne à se voir offrir des perspectives de carrière ou pouvoir se mouvoir dans la sphère professionnelle sur base d'une reconnaissance, partagée par tous, de la valeur acquise au travers du parcours professionnel ;
3.3 Le projet de règlementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur des hommes ou des femmes (notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, qualité de l'enseignement, accès aux espaces publics, accès à l'information) Oui non

Expliquez votre réponse

L'accord de coopération favorise l'articulation étroite entre la validation des compétences, l'emploi, l'enseignement, la formation professionnelle et l'économie afin de valoriser les compétences acquises sur le marché de l'emploi, faciliter les parcours dans ou vers l'emploi, permettre la reprise d'études ou de formation (et notamment l'accès aux certifications d'enseignement et professionnelles), ainsi que renforcer l'identité professionnelle et l'estime de soi des porteurs de titre de compétences

4. Conclusions
4. 1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'impact du projet de réglementation sur l'égalité des femmes et des hommes sera-t-il positif/neutre/négatif?
Expliquez votre réponse
Positif, vu les réponses susmentionnées
4.2. Si le projet de réglementation risque d'avoir un impact négatif sur l'égalité des femmes et des hommes, comment avez-vous essayé de limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires lors de l'établissement du projet de réglementation ?
5. Quels sont les indicateurs prévus pour mesurer l'impact de la règlementation sur les hommes et les femmes ?
Une modification/création d'indicateurs est-elle envisagée dans le cadre de l'évaluation ?
Les rapports annuels du CVDC comprennent des statistiques genrées qui permettent de monitorer le dispositif : évolution de l'offre de VDC et information/communication intégrant la dimension du genre et la lutte contre les stéréotypes dans l'image des métiers auprès du grand public.
6. Sources
Quelles sont les sources auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précèdent?
La législation et les statistiques du CVDC